RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE SAINT CERGUES

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1a Partie justificative

1b Résumé non technique & Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 12 mars 2020

Le Maire, Gabriel Doublet

ESPACES & MUTATIONS

Commune de Saint-Cergues

Révision allégée n° 1 du PLU

Rapport environnemental

Mont'ALPE Environnement

Mars 2020

RESUME NON TECHNIQUE

Contexte de l'étude et démarche méthodologique

En application de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Cergues est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence du site Natura 2000 du massif des Voirons sur son territoire.

L'article R104-9 du code de l'urbanisme précise que les révisions des plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font également l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Cergues doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de l'étude.

Objet de la révision allégée et localisation géographique

La révision allégée n°1 du PLU de Saint-Cergues approuvé le 07 juillet 2016 a pour objectifs :

- l'ajustement de zones naturelles et urbaines du règlement graphique aux zones réglementaires du P.P.R approuvé le 14 décembre 1998
- l'ajustement de zones urbaines à la servitude liée à la canalisation de gaz

L'ajustement des zones du règlement graphique aux zones réglementaires du P.P.R. concerne essentiellement des zones naturelles, classées N et Nc au PLU en vigueur. La zone Nc en particulier correspond au secteur de protection et mise en valeur des cours d'eau affluents du Foron dans les secteurs urbanisés. Les cours d'eau concernés par l'ajustement aux zones rouges du P.P.R. sont les suivants :

- le ruisseau de Terret
- le ruisseau de Dard
- le ruisseau de Boëge
- le ruisseau de Chez Fournier

- le ruisseau de Panfonnex
- le ruisseau de la Courbe
- le ruisseau de Laconay

L'objectif est de reclasser en zone urbaine des zones naturelles au PLU actuel, lorsqu'elles ne sont pas concernées par la zone rouge du P.P.R., et réciproquement. La procédure de révision allégée est conduite dans le cas présent en raison de la réduction d'une protection des milieux naturels en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La procédure vise en effet à ajuster la zone Nc et la zone N à la servitude réglementaire du P.P.R. Elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, mais réduit une protection en faveur des milieux naturels.

L'ajustement des zones du règlement graphique à la servitude liée à la canalisation de gaz concerne des zones classées Uc et Ucg au PLU en vigueur. La zone Ucg correspond au secteur concerné par les zones de danger de la canalisation de gaz. Les secteurs concernés par cet ajustement sont les suivants :

- le secteur de la Californie : reclassement en zone Uc de zones classées Ucg
- le secteur de Moniaz sud : reclassement en zone Uc de zones classées Ucg
- le secteur de Moniaz nord : classement en zone Ucg de zones classées Uc
- le secteur du Moulin des Marais : reclassement en zone Uc de zones classées Ucg

La procédure de révision allégée est conduite dans le cas présent en raison de la réduction d'une protection concernant un risque de nuisance en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La procédure vise en effet à ajuster la zone Ucg à la servitude réglementaire liée à la canalisation de gaz. Elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, mais réduit ponctuellement une protection en faveur de la prise en compte d'un risque de nuisance.

Articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée (SDAGE)

La révision allégée est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de préservation des milieux aquatiques, de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Arve (SDAGE)

La révision allégée est compatible avec les orientations du SAGE de l'Arve, en matière de préservation des fonctionnalités et espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et de gestion des risques.

Le SCOT de la Région d'Annemasse

La révision allégée est compatible avec les orientations environnementales du SCOT de la Région d'Annemasse.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La révision allégée prend en compte les orientations du SRCE de Rhône-Alpes.

Etat initial de l'environnement

Seules les thématiques environnementales pertinentes au regard des motifs de la révision allégée ont été analysées. Il s'agit des trois thématiques suivantes :

- la biodiversité et les milieux naturels
- la qualité des eaux superficielles et souterraines
- les risques naturels et technologiques

En effet, les motifs de la révision allégée ne sont pas susceptibles d'avoir des effets sur le paysage, les pollutions et nuisances (bruit, qualité de l'air, déchets…) et les ressources naturelles et les usages.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone de révision allégée a mis en évidence les enjeux pour chacune des thématiques environnementales étudiées.

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les enjeux identifiés.

Thématique environnementale	Sous-thème	Enjeu	Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée	Hiérarchisation
Milieu physique	Climat	Absence de contraintes particulières.	Nul	**Nul**
	Géologie et hydrogéologie	Absence de formations géologiques remarquables et de zones sensibles pour la protection des ressources souterraines en eau sur les secteurs de révision allégée.	Nul	
	Hydrographie	Les sections de cours d'eau concernés par la révision allégée sont busés dans les traversées urbaines. Quelques sections de cours d'eau empruntent encore des parcours aériens.	Nul	
Biodiversité et milieux naturels	Protections et données d'inventaires	Les secteurs de révision allégée ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	Nul	**Faible**
	Habitats naturels	Les habitats naturels des secteurs de révision allégée, quand ils existent, sont constitués de boisements rivulaires de feuillus et conifères.	Faible	
	Continuités écologiques et dynamique écologique	Les secteurs concernés par la révision allégée ne se situent pas au sein des corridors écologiques régionaux et locaux recensés sur le territoire communal.	Nul	
Pollutions et qualités des milieux	Qualités des eaux superficielles et souterraines	Les données disponibles concernant la qualité des cours d'eau concernés par la révision allégée ne mettent pas en évidence un enjeu particulier. Aucun enjeu n'est lié à l'assainissement des habitations riveraines ou aux eaux pluviales.	Nul	**Nul**
Risques pour l'homme et la santé	Risques naturels	Les cours d'eau concernés par la révision allégée sont concernés par les zones rouges du P.P.R. C'est d'ailleurs un des motifs de la révision allégée.	Fort	**Fort**
	Risques technologiques	Les zones urbaines visées par la révision allégée sont concernées par la présence de la canalisation	Fort	

		de gaz. L'ajustement aux servitudes induites par la présence de la canalisation, constitue le second motif de la révision allégée.		

Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

La réduction de la protection des milieux naturels au travers du recul de la zone Nc

L'objectif de la révision allégée est de mettre en cohérence le règlement graphique du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Cergues avec les zones rouges du P.P.R. En effet, lors de la révision initiale, la zone de protection des cours d'eau affluents du Foron, la zone Nc, n'a pas été calée sur les zones rouges du P.P.R. De même, les zones N identifiant certaines portions de cours d'eau n'ont pas été calés sur les zones rouges du P.P.R.

L'analyse des vues aériennes montre que dans certains cas, la zone Nc déborde en effet dans les propriétés riveraines, auquel cas, il est pertinent de la reculer et de l'ajuster aux zones rouges du P.PR. Dans d'autres cas, la zone Nc est insuffisante au regard de l'emprise des cours d'eau et de leurs cordons rivulaires.

En s'alignant sur les zones réglementaires du P.PR., la révision allégée permet de mieux prendre en compte l'emprise des cours d'eau, lorsqu'ils s'écoulent selon un tracé aérien, ainsi que les boisements qui les accompagnent, quand ils existent.

L'ajustement de la zone Ucg à la servitude liée à la canalisation de gaz

Le second objectif de la révision allégée est d'ajuster les zones Uc à la présence de la canalisation de gaz et aux servitudes réglementaires qui en découlent. En effet, dans certains cas, les zones urbaines concernées par ces servitudes, et classées en zone Ucg, ne correspondent pas à l'emprise exacte des servitudes réglementaires, et vice versa.

Les motifs de la révision allégée ne remettent pas en question les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Aucune alternative n'a été étudiée dans la mesure où les motifs de la révision allégée ne justifient pas de rechercher des solutions de substitution raisonnables.

Analyse des effets de la révision allégée sur l'environnement

Le tableau suivant résume les principaux effets de la révision allégée.

Thématique environnementale	Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée	Evaluation du niveau de l'effet
Biodiversité et milieux naturels	Protections réglementaires et données d'inventaires	Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur.	Direct	Permanent	**Nul**
	Milieux naturels	L'emprise de la zone de révision allégée affecte majoritairement des terrains remaniés. Les surfaces de milieux naturels (bosquets d'épicéas) potentiellement impactés sont estimées à 1 370 m^2, soit 6,2 % de l'emprise totale de la zone.	Direct	Permanent	

	Dynamique écologique	Les secteurs concernés par la révision allégée sont exclus des corridors écologiques d'intérêt régional et local identifiés sur la commune.	Direct	Permanent	
Pollutions et qualités des milieux	Qualité des eaux	Les motifs de la révision allégée n'induisent aucun rejet supplémentaire, domestique ou pluvial, dans les cours d'eau.	Direct	Permanent	**Nul**
Risques pour l'homme	Risques naturels Risques technologiques	En réajustant les zones urbaines et naturelles aux zones rouges du P.P.R. et aux servitudes de la canalisation de gaz, la révision allégée permet une meilleure prise en compte des risques naturels et technologiques.	Direct	Permanent	**Positif**

Evaluation des incidences Natura 2000 - Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du massif des Voirons

La commune de Saint-Cergues est concernée par le périmètre du site FR8201710 du massif des Voirons. Le massif des Voirons a été désigné par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 comme zone spéciale de conservation (ZSC). Ses 925 hectares de forêts essentiellement résineuses, répartis entre 950 et 1 480 m d'altitude offrent un habitat majeur au lynx boréal. D'autres espèces remarquables telles que le sonneur à ventre jaune et le sabot de Vénus ont été recensées.

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

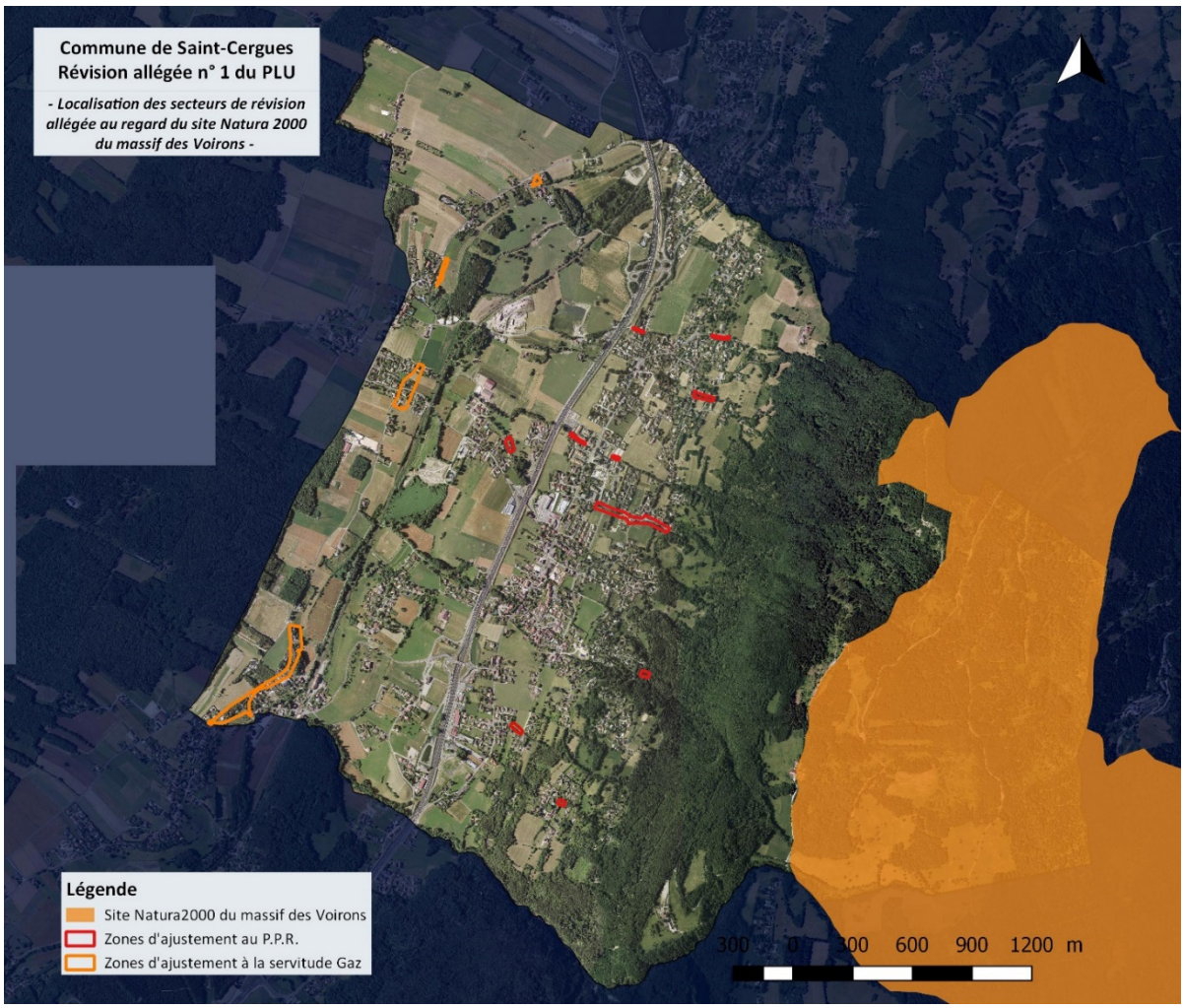

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif des Voirons

Identification des incidences potentielles

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du massif des Voirons. La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

La distance de la zone de révision allégée par rapport au site communautaire considéré fait que la révision allégée n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 2 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné.

Par ailleurs, aucune des espèces animales ayant justifié la désignation de la ZSC du massif des Voirons au titre de la Directive Habitat, n'est susceptible de fréquenter les secteurs concernés par la révision allégée, compte tenu de leur écologie.

Conclusion

Il est possible d'affirmer que la révision allégée n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 du massif des Voirons.

Mesures d'intégration environnementale

La révision allégée n'a aucun effet sur les thématiques environnementales déclinées dans la présente étude et pertinentes au regard des motifs de la révision allégée. Les effets de la révision allégée sont positifs sur les risques naturels et technologiques, dans la mesure où la révision allégée permet une meilleure prise en compte de ces risques.

Aussi, il n'est pas nécessaire de proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation, dans le cadre de la démarche ERC.

Dispositif de suivi

Le tableau suivant propose les indicateurs environnementaux pertinents dans le cadre de la révision allégée.

Thématique environnementale	Indicateur de suivi	Fréquence	Sources de données	Valeur de référence
Pollutions & qualités des milieux	Nombre de points de suivi de la qualité des cours d'eau et résultats des mesures	Echéance du PLU	SIFOR Département Agence de l'Eau RMC	Année 2009
Risques naturels et technologiques	Population concernée par un aléa naturel ou un risque technologique	Echéance du PLU	Commune	

SOMMAIRE

Préambule – Contexte de l'étude et démarche méthodologique **p.13**

1. Objet de la révision allégée et localisation géographique **p.14**

1.1. L'ajustement de zones naturelles et urbaines aux zones réglementaires du P.P.R. **p.14**

1.1.1. Contexte général p.14
1.1.2. Détail des zones p.14
1.1.2.1. Les secteurs en bordure du ruisseau de Terret p.14
1.1.2.2. Les secteurs en bordure du ruisseau de Dard p.15
1.1.2.3. Les secteurs en bordure du ruisseau de Boëge p.16
1.1.2.4. Les secteurs en bordure du ruisseau de Chez Fournier p.17
1.1.2.5. Les secteurs en bordure du ruisseau de Panfonnex p.19
1.1.2.6. Les secteurs en bordure du ruisseau de la Courbe p.20
1.1.2.7. Les secteurs en bordure du ruisseau de Laconay P.21

1.2. L'ajustement de la zone Ucg à la servitude liée à la canalisation de gaz **p.22**

1.2.1. Contexte général p.22
1.2.2. Détail des zones p.23
1.2.2.1. Le secteur de La Californie p.23
1.2.2.2. Le secteur de Moniaz sud p.24
1.2.2.3. Le secteur de Moniaz nord p.25
1.2.2.4. le secteur du Moulin des Marais p.26

2. Articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes **p.28**

2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) **p.28**

2.2. Le SCOT d'Annemasse Agglo **p.29**

2.3. Le SAGE de l'Arve **p.31**

2.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) **p.31**

3. Etat initial de l'environnement **p.35**

3.1. Milieu physique **p.35**

3.1.1. Cadre géographique et localisation du site p.35
3.1.2. Contexte climatique p.35
3.1.3. Contexte géologique et hydrogéologique p.36
3.1.4. Réseau hydrographique p.37
3.1.5. Synthèse des enjeux liés au milieu physique p.38

3.2. Biodiversité et milieux naturels **p.39**

3.2.1. Protections et données d'inventaires p.39
3.2.1.1. Le site Natura 2000 du massif des Voirons p.39
3.2.1.2. Les Zones Naturelles d'Inventaires Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) p.40
3.2.1.3. Les zones humides p.41
3.2.1.4. Synthèse de la localisation de la zone de révision allégée au regard des protections et des données d'inventaires p.43
3.2.2. Milieux naturels et biodiversité p.45
3.2.2.1. Le ruisseau de Terret p.45
3.2.2.2. Le ruisseau de Dard p.46
3.2.2.3. Le ruisseau de Boëge p.47
3.2.2.4. Le ruisseau de chez Fournier p.48
3.2.2.5. Le ruisseau de Panfonnex p.49

3.2.2.6. Le ruisseau de la Courbe p.50
3.2.2.7. Le ruisseau de Laconay p.51
3.2.2.8. Continuités écologiques et dynamique écologique p.51
3.2.3. Synthèse des enjeux de biodiversité p.52

3.3. Pollutions et qualités des milieux p.53

3.3.1. Qualité des eaux superficielles et souterraines p.53
3.3.1.1. Qualité des cours d'eau p.53
3.3.1.2. Qualité des eaux souterraines p.53
3.3.1.3. Assainissement domestique p.53
3.3.1.4. Eaux pluviales p.54
3.3.2. Synthèse des enjeux des pollutions et qualités des milieux p.54

3.4. Risques pour l'homme et la santé p.55

3.4.1. Risques naturels p.55
3.4.2. Risques technologiques p.57
3.4.3. Synthèse des risques pour l'homme et la santé p.57

3.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement – Hiérarchisation des enjeux p.57

4. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables p.59

4.1. Rappel du cadre réglementaire p.59
4.2. Explication des choix retenus et raisons qui justifient le choix opéré p.59

4.2.1. La réduction de la protection des milieux naturels au travers du recul de la zone Nc p.59
4.2.2. L'ajustement de la zone Ucg à la servitude liée à la canalisation de gaz p.59

5. Analyse des effets de la révision allégée sur l'environnement p.60

5.1. Effets sur le milieu physique p.60

5.1.1. Effets sur le relief et la topographie p.60
5.1.2. Effets sur le climat p.60
5.1.3. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie p.60
5.1.4. Effets sur l'hydrologie p.60
5.1.5. Synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique p.60

5.2. Effets sur la biodiversité et les milieux naturels p.60

5.2.1. Effets sur les protections et données d'inventaires p.60
5.2.2. Effets sur les milieux naturels et la biodiversité p.61
5.2.2.1. Les effets sur le ruisseau de Terret p.61
5.2.2.2. Les effets sur le ruisseau de Dard p.61
5.2.2.3. Les effets sur le ruisseau de Boëge p.61
5.2.2.4. Les effets sur le ruisseau de Chez Fournier p.62
5.2.2.5. Les effets sur le ruisseau de Panfonnex p.63
5.2.2.6. Les effets sur le ruisseau de la Courbe p.64
5.2.2.7. Les effets sur le ruisseau de Laconay p.64
5.2.3. Effets sur les continuités écologiques et la dynamique écologique p.65
5.2.4. Synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels p.65

5.3. Effets sur les pollutions et qualités des milieux p.66

5.3.1. Effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines p.66
5.3.2. Synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux p.66

5.4. Effets sur les risques pour l'homme et la santé p.66

5.4.1. Effets sur les risques naturels p.66
5.4.2. Effets sur les risques technologiques p.66
5.4.3. Synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé p.66

5.5. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'environnement p.67

6. Evaluation des incidences Natura 2000 p.68

6.1. Rappel du cadre réglementaire p.68

6.2. Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du massif des Voirons p.68

6.2.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif des Voirons p.68
6.2.2. Identification des incidences potentielles p.70
6.2.2.1. Les effets potentiels sur les habitats naturels d'intérêt communautaire p.70
6.2.2.2. Les effets potentiels sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire p.70
6.2.3. Conclusion p.70

7. Mesures d'intégration environnementale p.71

8. Dispositif de suivi p.72

Préambule : contexte de l'étude

En application de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Cergues est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire. Le massif des Voirons a en effet été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR 8201710 massif des Voirons par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le périmètre couvre 978 hectares répartis sur 9 communes dont Saint-Cergues.

L'article R104-9 du code de l'urbanisme précise que les révisions des plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font également l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Cergues doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de l'étude.

1. Objet de la révision allégée et localisation géographique

La révision allégée n°1 du PLU de Saint-Cergues approuvé le 07 juillet 2016 a pour objectifs :

- l'ajustement de zones naturelles et urbaines du règlement graphique du PLU en vigueur aux zones réglementaires du P.P.R approuvé le 14 décembre 1998
- l'ajustement de zones urbaines du règlement graphique du PLU en vigueur à la servitude liée à la canalisation de gaz

Les paragraphes suivants présentent les secteurs concernés, ainsi que les ajustements envisagés au règlement graphique.

1.1. L'ajustement de zones naturelles et urbaines aux zones réglementaires du P.P.R.

1.1.1. Contexte général

L'ajustement des zones du règlement graphique aux zones réglementaires du P.P.R. approuvé le 14 décembre 1998 concerne essentiellement des zones naturelles, classées N et Nc au PLU en vigueur. La zone Nc en particulier correspond au secteur de protection et mise en valeur des cours d'eau affluents du Foron dans les secteurs urbanisés.

Le règlement de la zone Nc admet uniquement les aménagements suivants :

- les aménagements de sentiers et cheminements doux sous réserve du respect du plan de prévention des risques
- les aménagements, travaux, installations visant à rétablir le fonctionnement naturels des cours d'eau
- les aménagements, travaux, installations visant à mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords

1.1.2. Détail des zones

Les paragraphes suivants présentent les secteurs concernés, ainsi que les ajustements envisagés au règlement graphique.

1.1.2.1. Les secteurs en bordure du ruisseau de Terret

Secteurs de Champ Draillant et La Plantaz en bordure du ruisseau de Terret

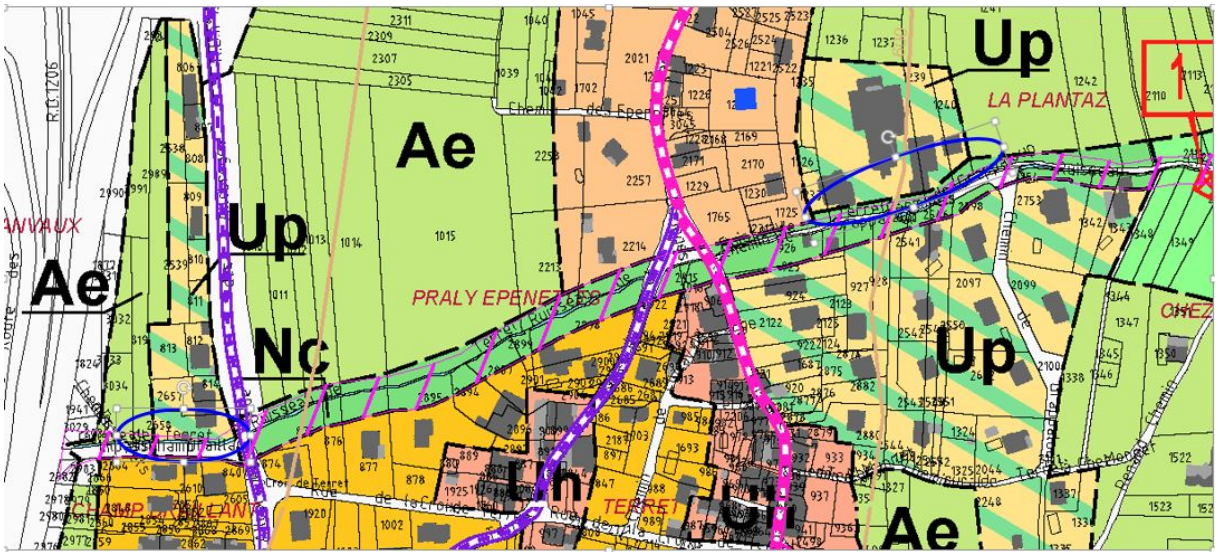

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteurs de Champ Draillant et La Plantaz

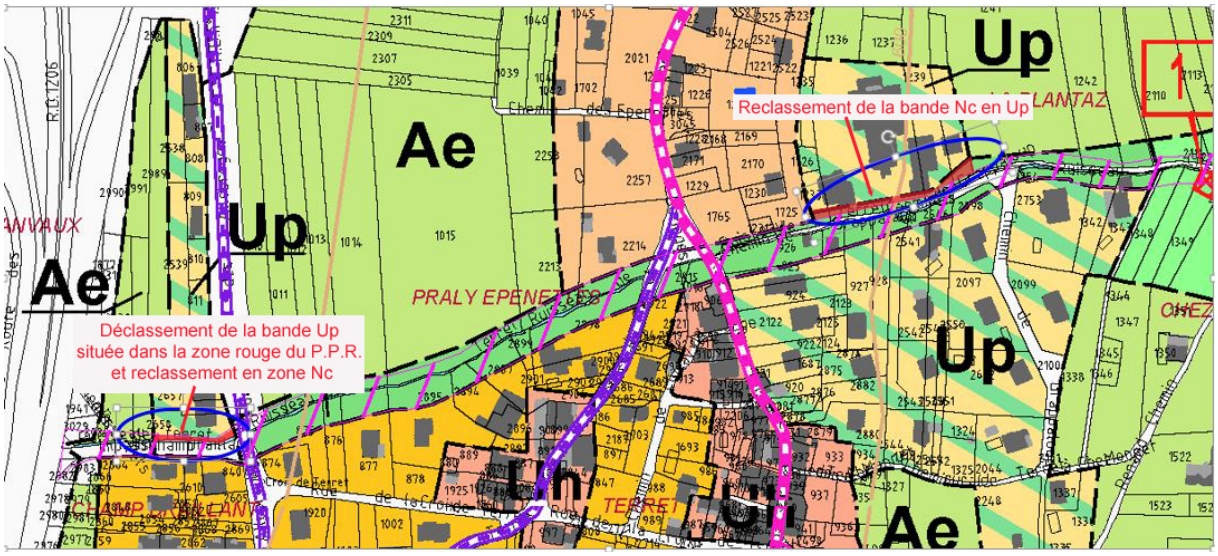

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteurs de Champ Draillant et La Plantaz

1.1.2.2. <u>Les secteurs en bordure du ruisseau de Dard</u>

Secteur de Chez Quiquet en bordure du ruisseau de Dard

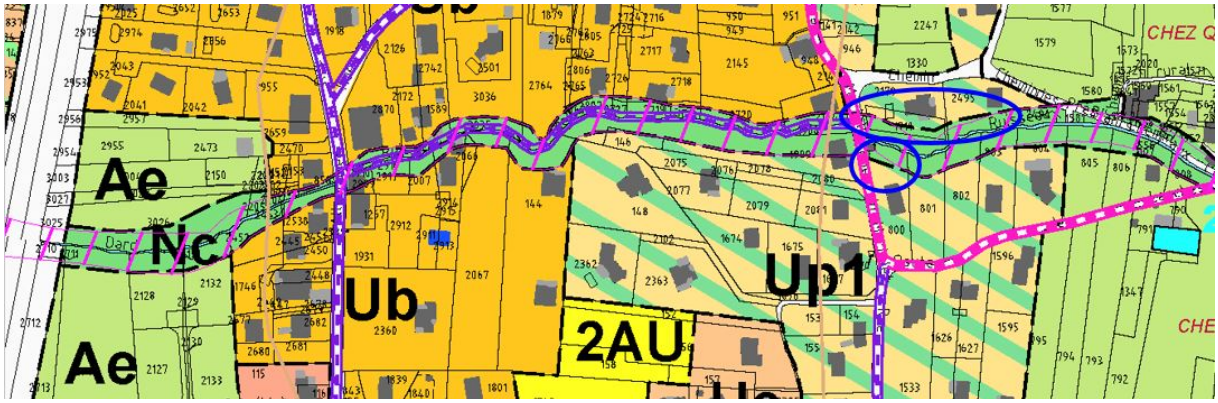

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur de Chez Quiquet

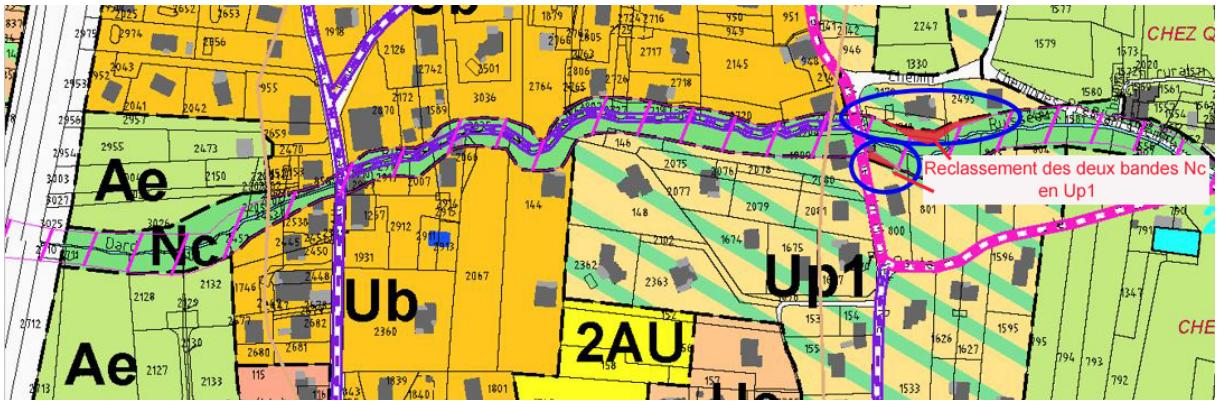

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur Chez Quiquet

1.1.2.3. <u>Les secteurs en bordure du ruisseau de Boëge</u>

Secteurs de Chez Baudin sud en bordure du ruisseau de Boëge

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur de Chez Baudin sud

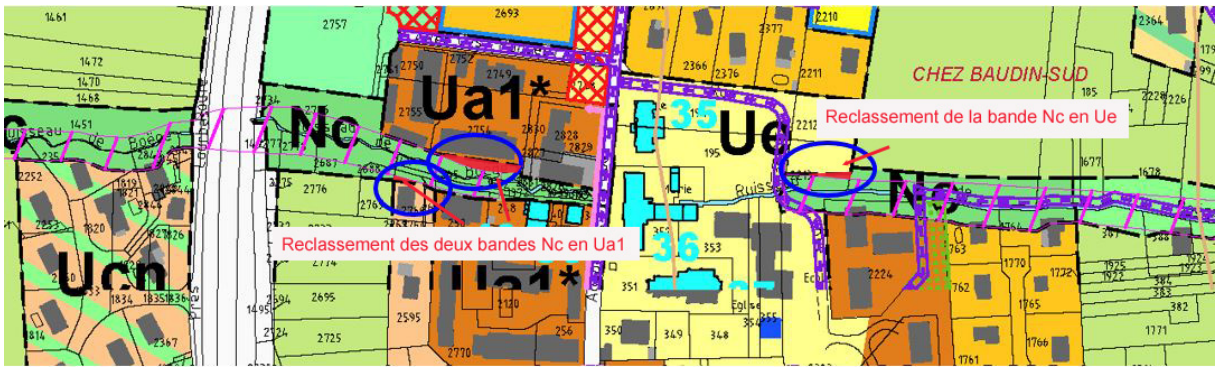

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur de Chez Baudin sud

1.1.2.4. <u>Les secteurs en bordure du ruisseau de Chez Fournier</u>

Secteur de Chez Bastard en bordure du ruisseau de Chez Fournier

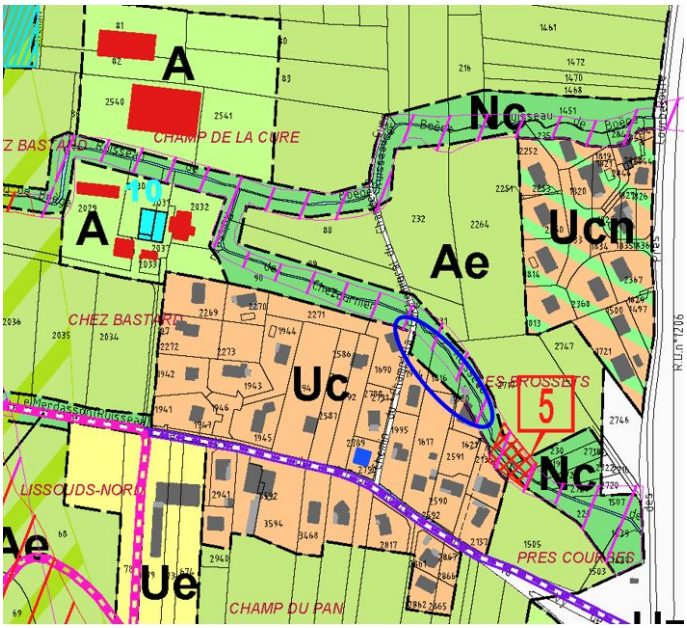

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur de Chez Bastard

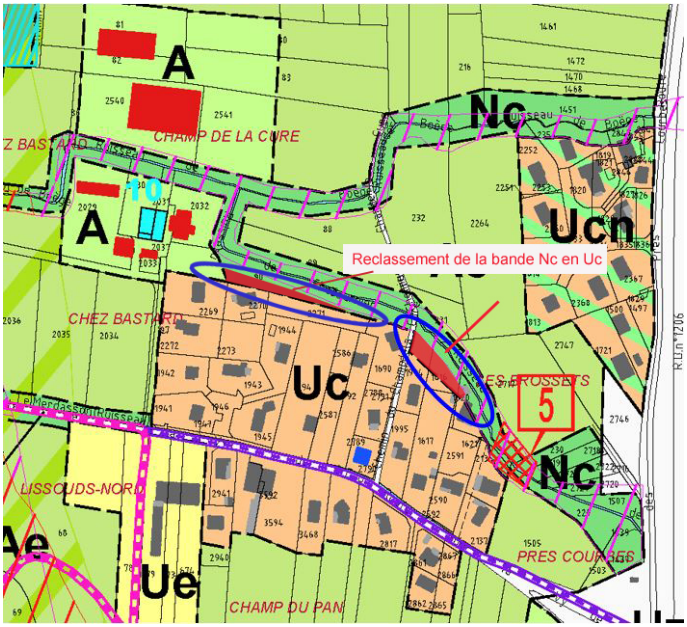

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur de Chez Bastard

Secteur du ruisseau de Chez Fournier

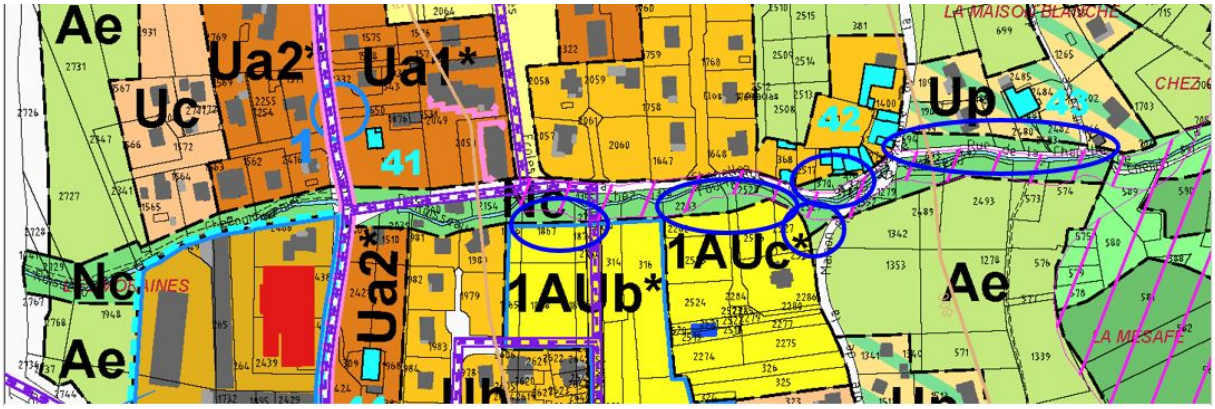

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur du ruisseau de Chez Fournier

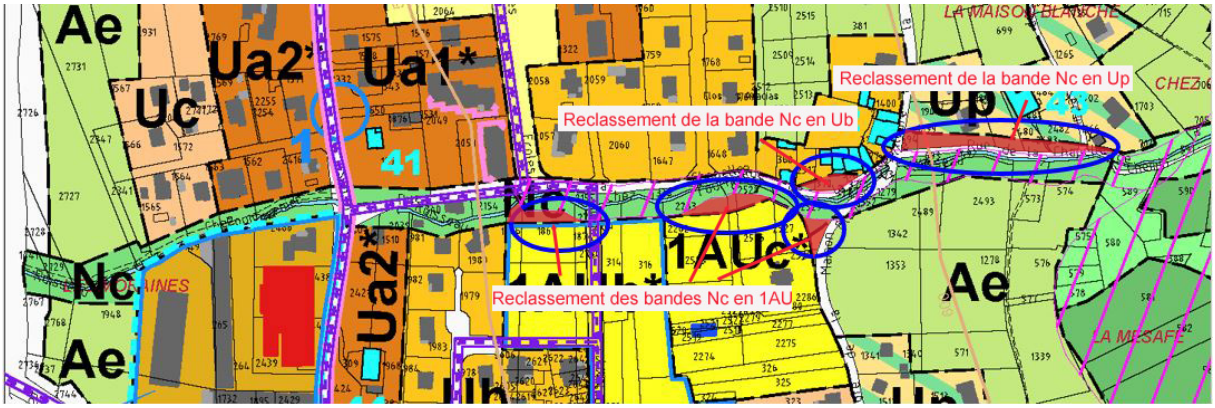

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur du ruisseau de Chez Fournier

1.1.2.5. <u>Les secteurs en bordure du ruisseau de Panfonnex</u>

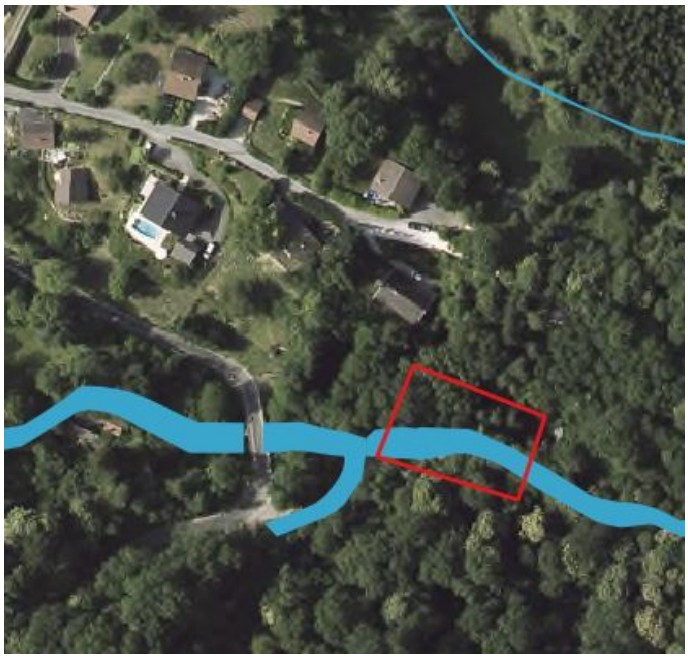

Secteur de Sous la Mille en bordure du ruisseau de Panfonnex

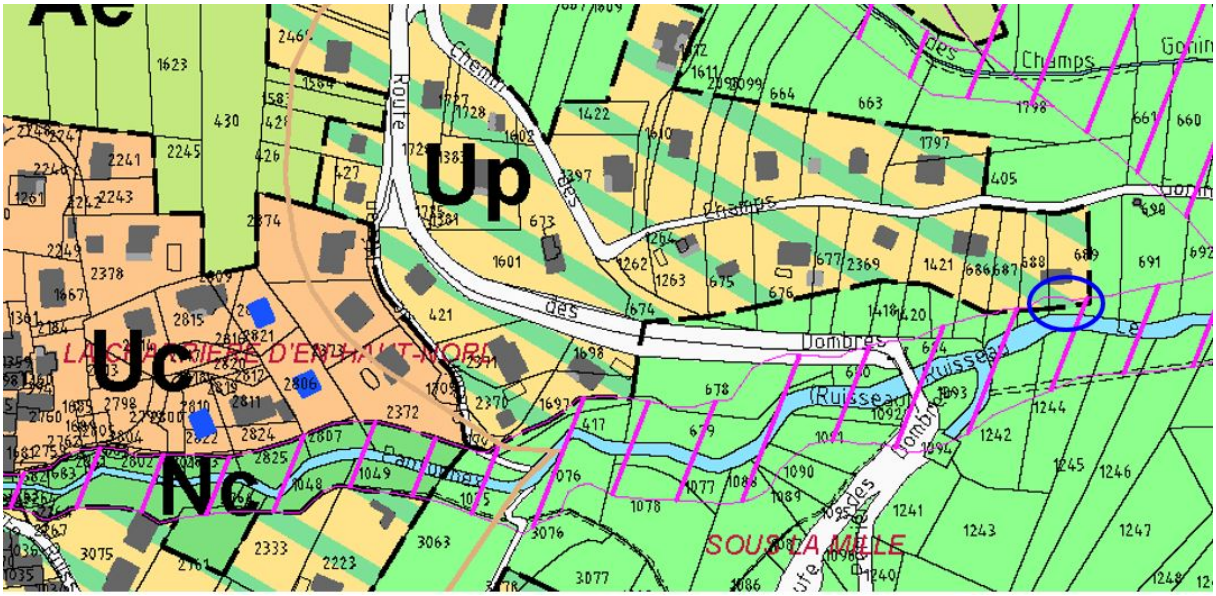

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Sous la Mille

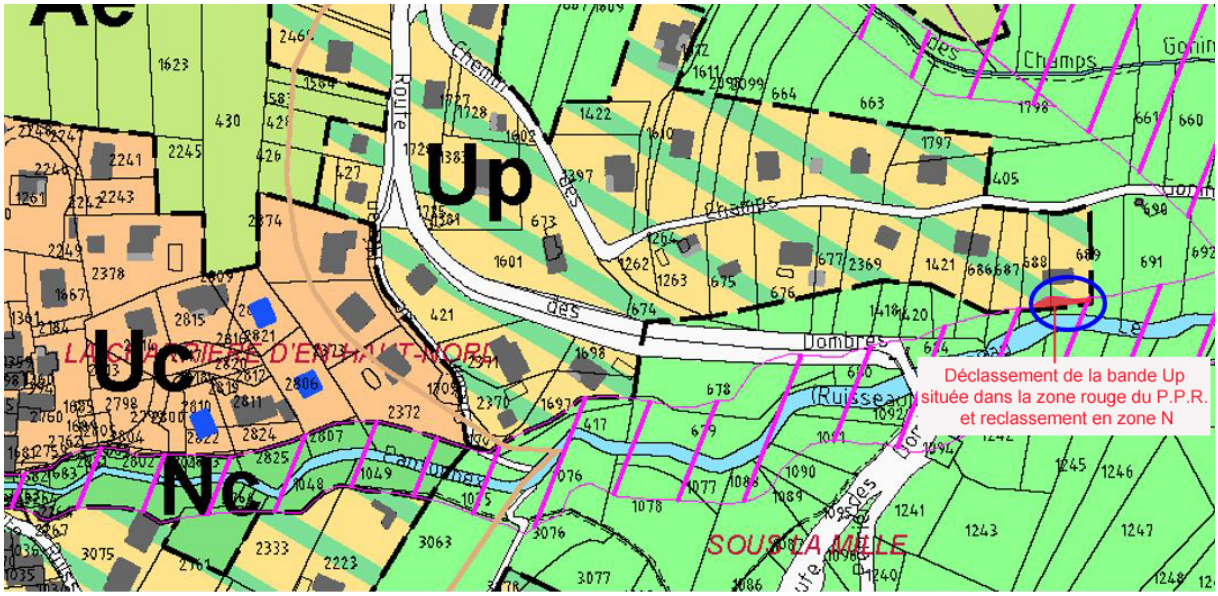

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Sous la Mille

1.1.2.6. <u>Les secteurs en bordure du ruisseau de la Courbe</u>

Secteur du Grand Pré des Vouards en bordure du ruisseau de la Courbe

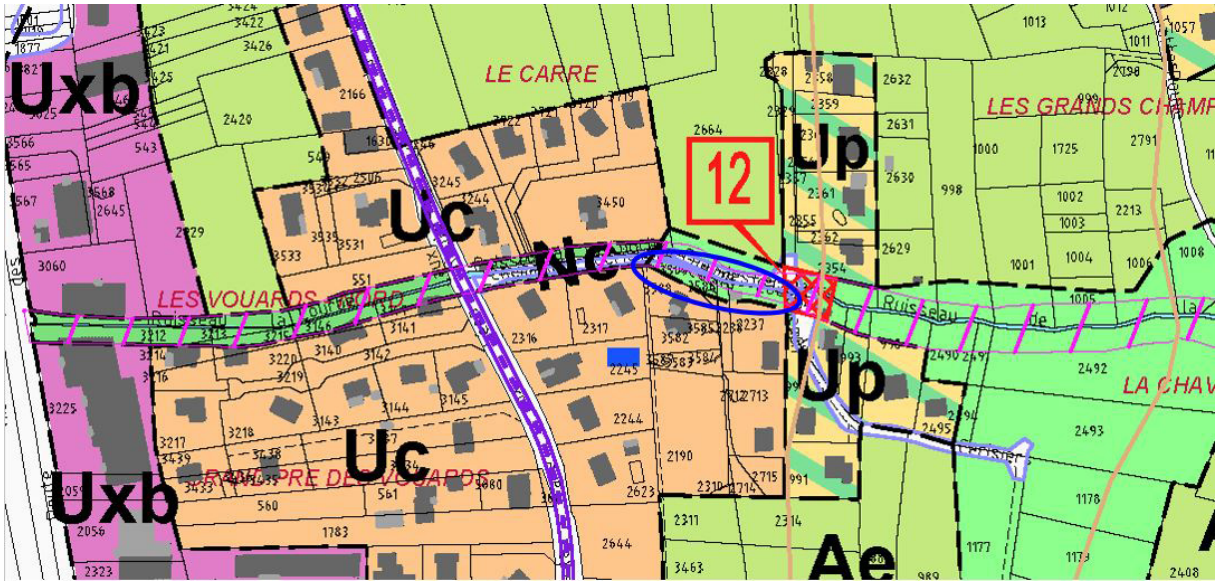

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur du Grand Pré des Vouards

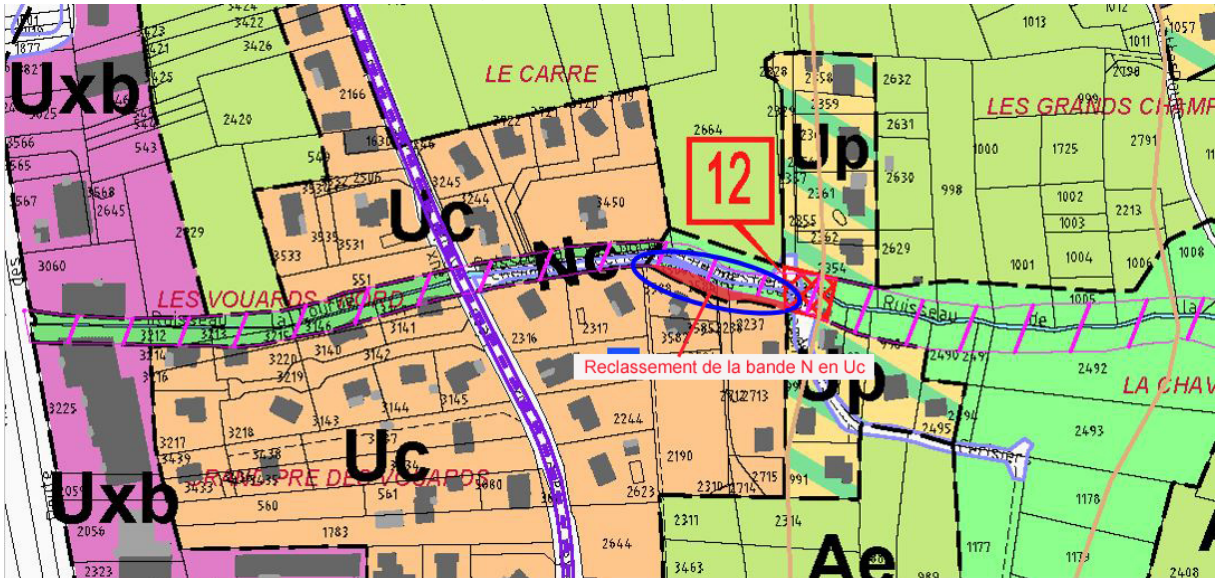

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur du Grand Pré des Vouards

1.1.2.7. <u>Les secteurs en bordure du ruisseau de Laconay</u>

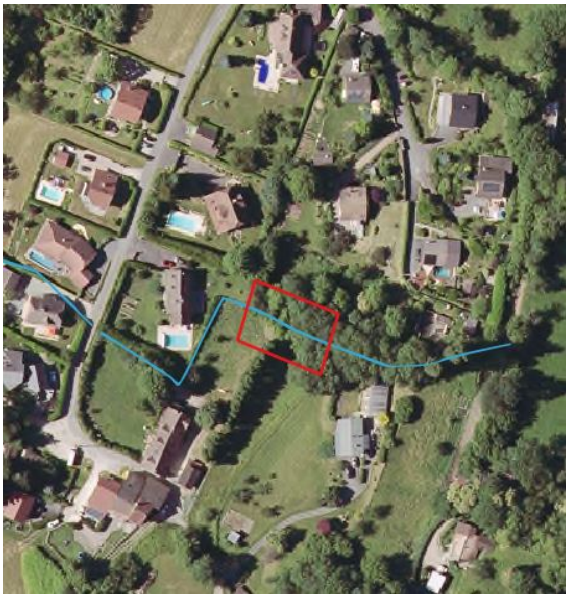

Secteur des Tattes en bordure du ruisseau de Laconay

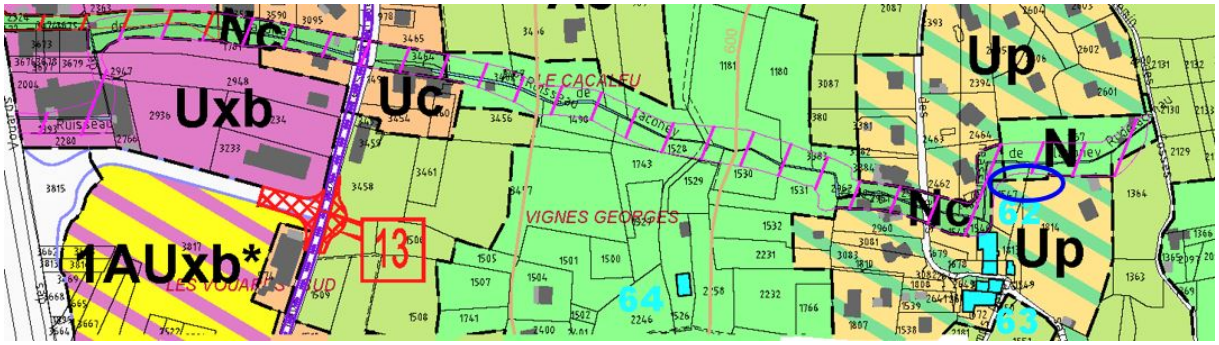

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Aux Tattes

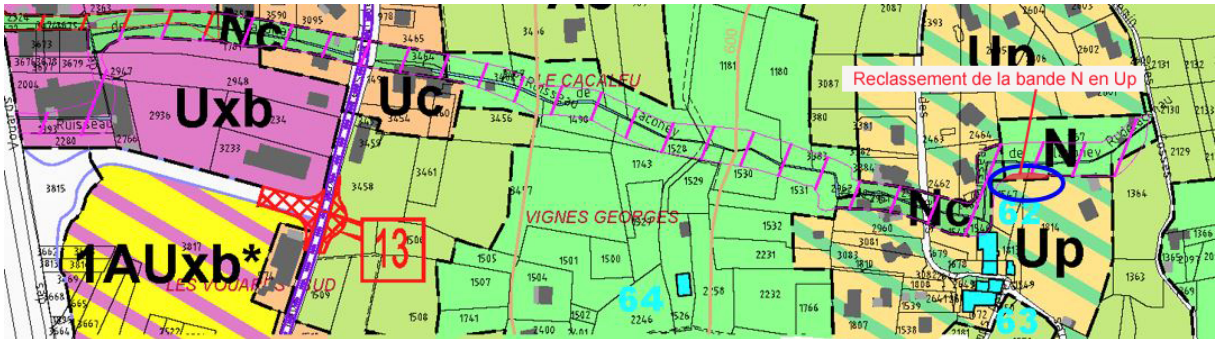

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Aux Tattes

La procédure de révision allégée est conduite dans le cas présent en raison de la réduction d'une protection des milieux naturels en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La révision allégée s'applique en effet si le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et s'il concerne l'un ou l'autre de ces deux cas :
a) lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
b) lorsque la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

La procédure de révision allégée vise à ajuster la zone Nc et la zone N à la servitude réglementaire du P.P.R. Elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, mais réduit une protection en faveur des milieux naturels.

1.2. L'ajustement de la zone Ucg à la servitude liée à la canalisation de gaz

1.2.1. Contexte général

L'ajustement des zones du règlement graphique à la servitude liée à la canalisation de gaz concerne des zones classées Uc et Ucg au PLU en vigueur. La zone Ucg correspond au secteur concerné par les zones de danger de la canalisation de gaz.

Le règlement de la zone Ucg précise :
« Pour toutes constructions situées dans les zones de danger de la canalisation de transport de gaz, repérées au titre de l'article R123-11-b du Code de l'urbanisme : la présence de la canalisation de transport de gaz implique d'une part des servitudes de passage et d'entretien, et d'autre part, des contraintes de recul pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Pour toutes les zones, soit 70 m de part et d'autres de l'axe de la construction : obligation d'informer GRT Gaz de tout projet de construction ou d'aménagement le plus en amont possible.
- Pour la zone de dangers graves correspondant aux premiers effets létaux, soit 55 m de part et d'autres de l'axe de la canalisation : les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1ère et 3ème catégorie sont interdits, y compris leur extension.

- Pour la zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs, soit 35 m de part et d'autres de la canalisation : les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de plus de 100 personnes sont interdits, y compris leur extension.

Toutefois, la mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation.
Dans tous les cas, toute construction devra respecter un recul de 6 m par rapport à l'axe de la canalisation de gaz. »

1.2.2. Détail des zones

Les paragraphes suivants présentent les secteurs concernés, ainsi que les ajustements envisagés au règlement graphique.

1.2.2.1. Le secteur de La Californie

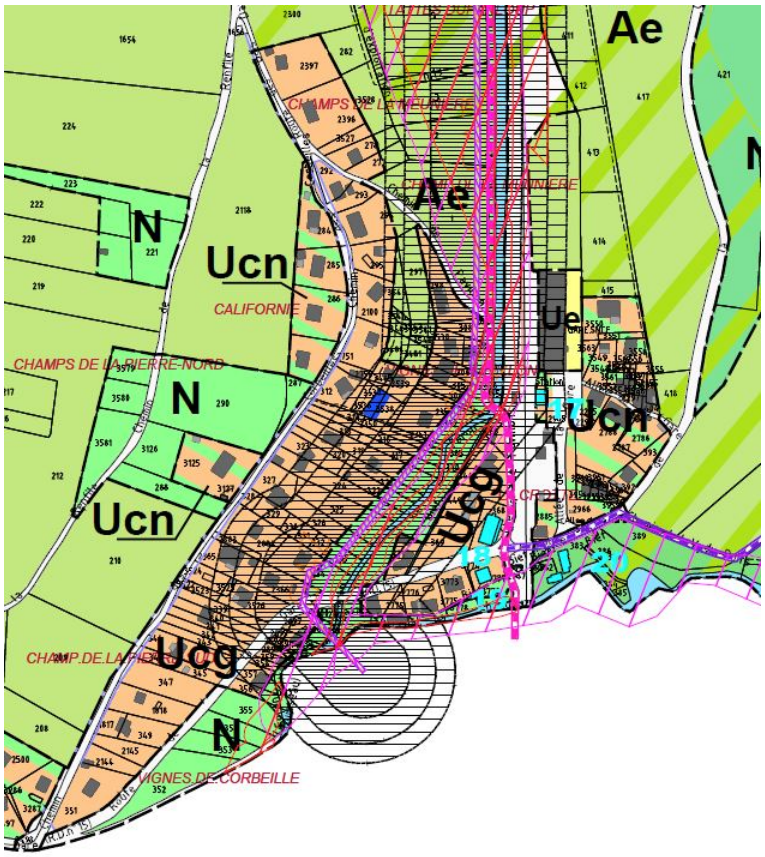

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur de La Californie

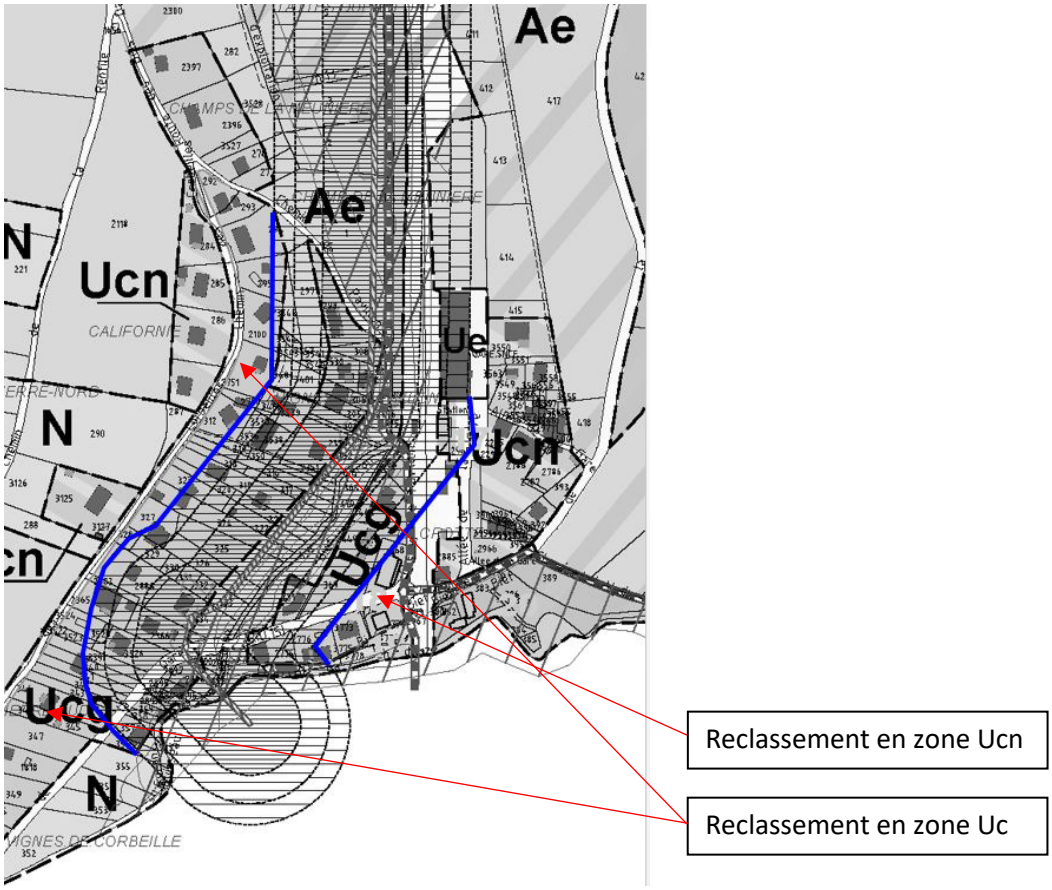

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur de La Californie

1.2.2.2. <u>Le secteur de Moniaz sud</u>

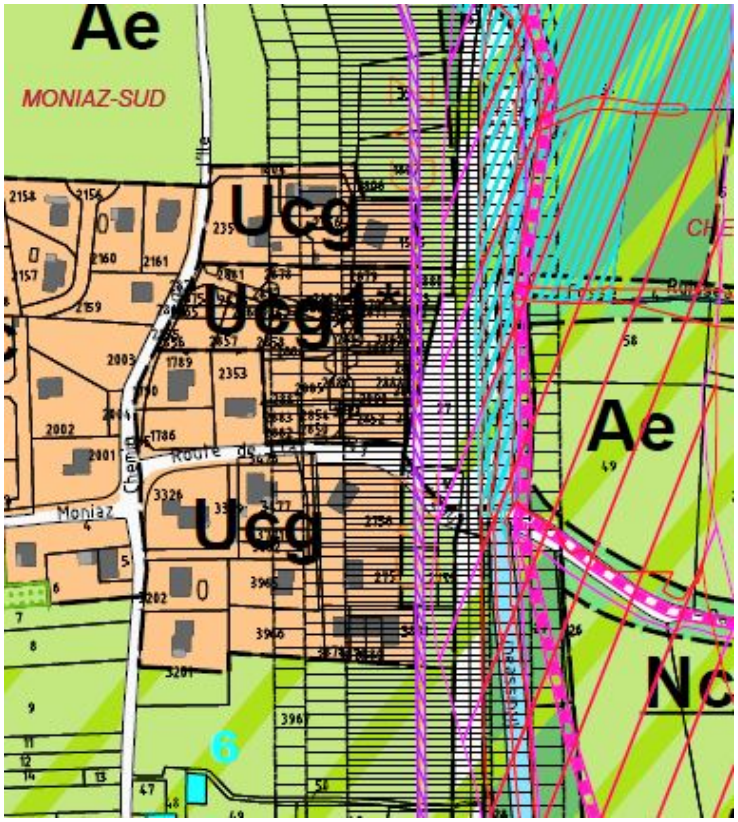

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur de Moniaz sud

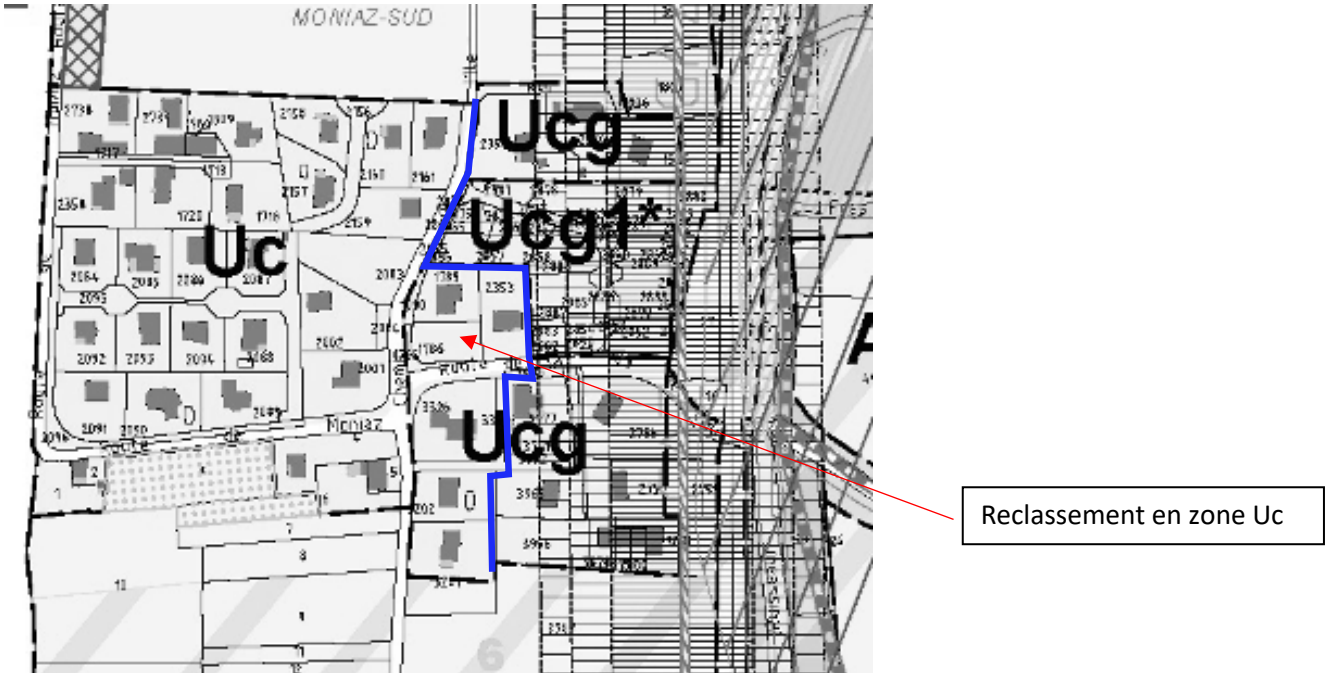

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur de Moniaz sud

1.2.2.3. Le secteur de Moniaz nord

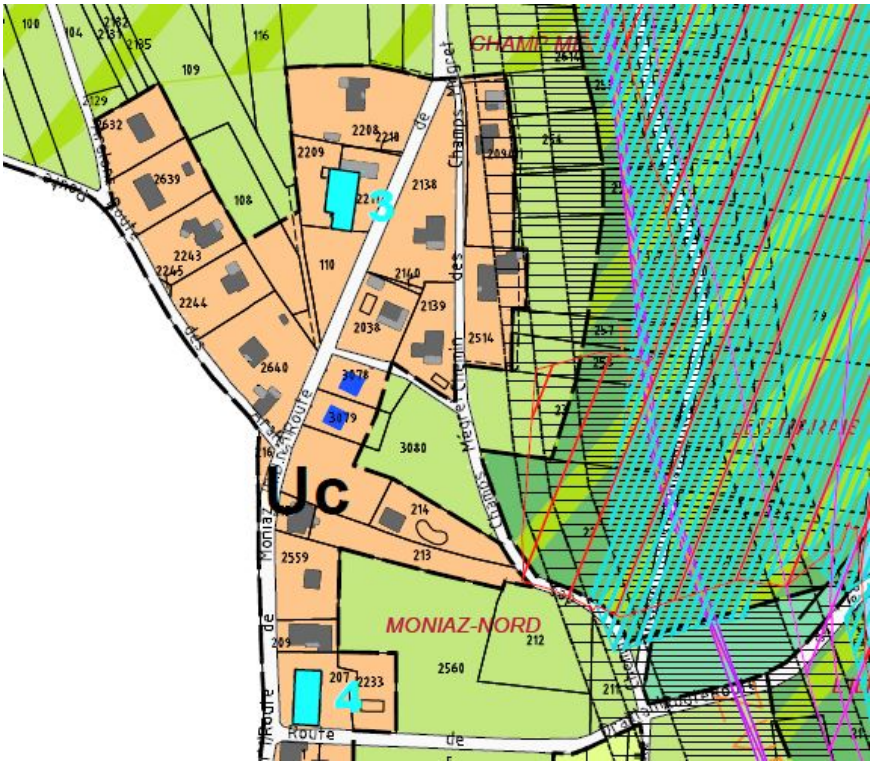

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur de Moniaz nord

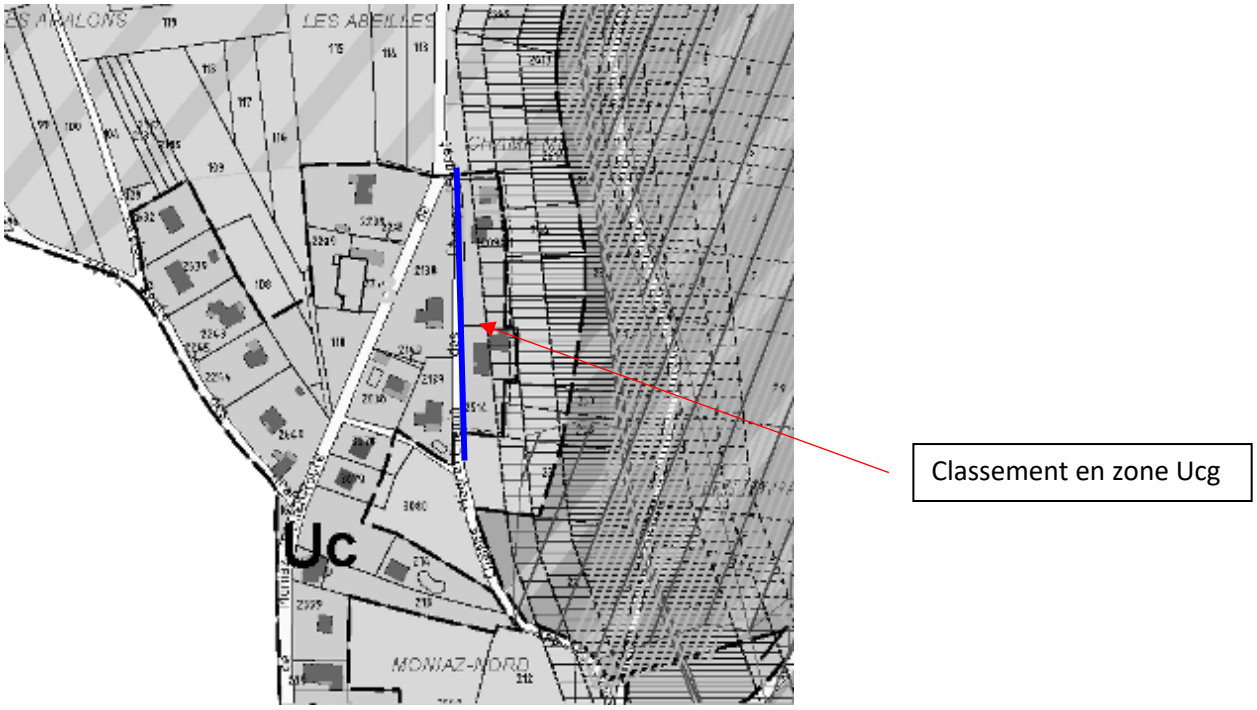

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur de Moniaz nord

1.2.2.4. <u>Le secteur du Moulin des Marais</u>

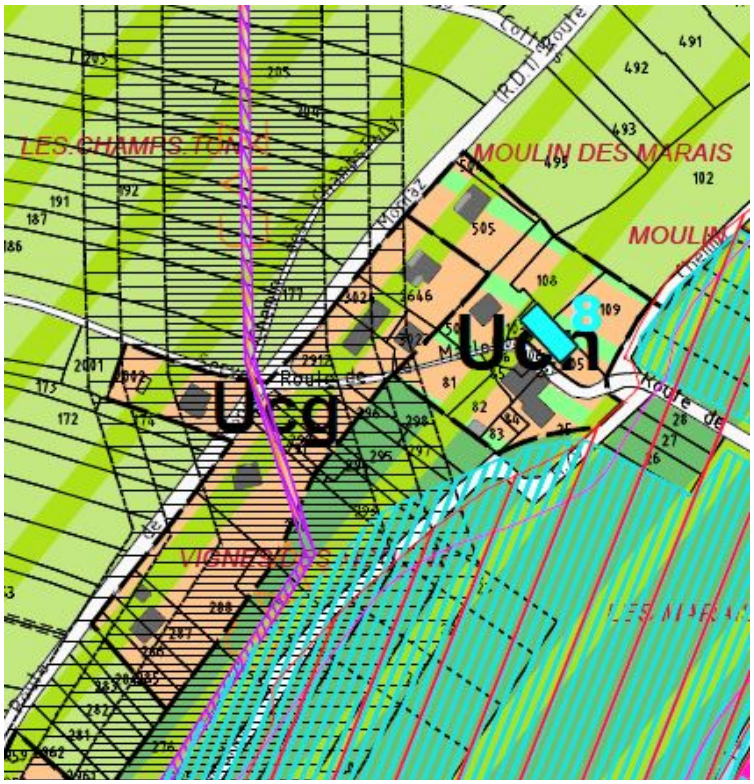

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Saint-Cergues – Secteur du Moulin des Marais

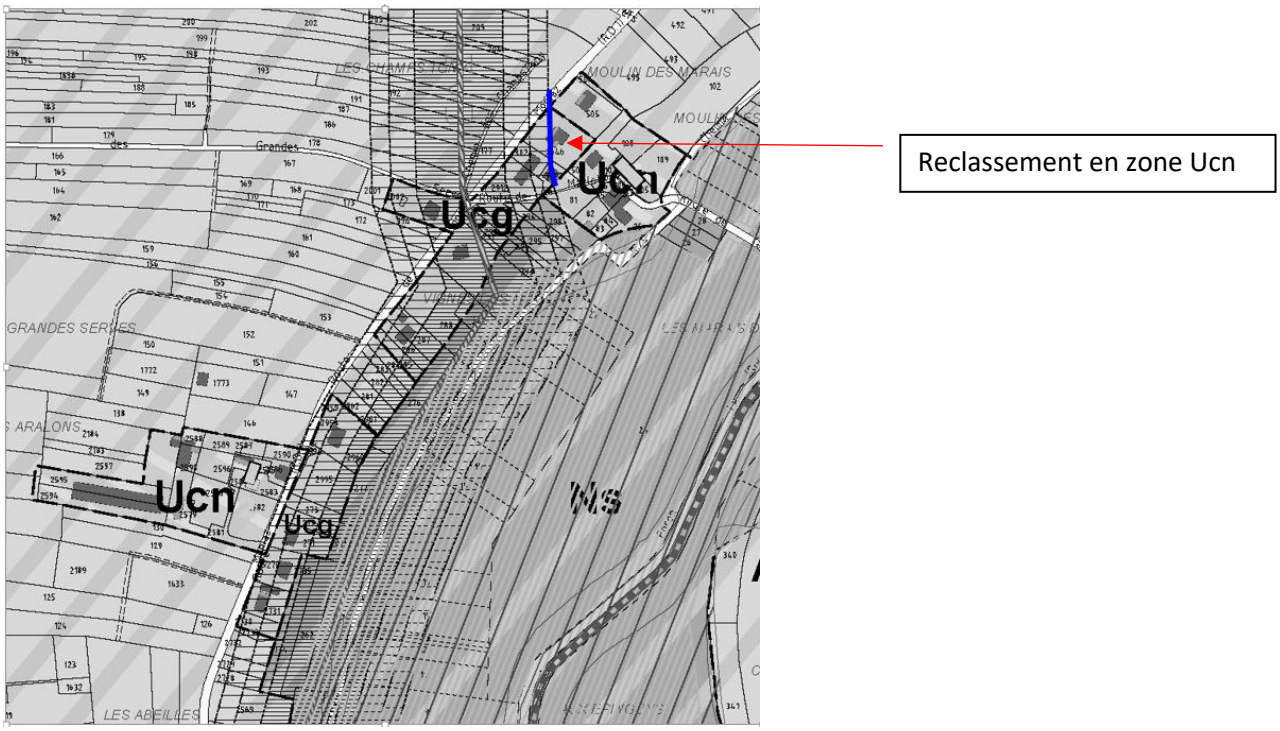

Projet de reclassement dans le cadre de la révision allégée – Secteur du Moulin des Marais

La procédure de révision allégée est conduite dans le cas présent en raison de la réduction d'une protection concernant un risque de nuisance en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La révision allégée s'applique en effet si le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et s'il concerne l'un ou l'autre de ces deux cas :
a) lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
b) lorsque la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

La procédure de révision allégée vise à ajuster la zone Ucg à la servitude réglementaire liée à la canalisation de gaz. Elle ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, mais réduit ponctuellement une protection en faveur de la prise en compte d'un risque de nuisance.

Seules les thématiques environnementales pertinentes au regard des motifs de la révision allégée ont été analysées. Il s'agit des trois thématiques suivantes :

- la biodiversité et les milieux naturels
- la qualité des eaux superficielles et souterraines
- les risques naturels et technologiques

En effet, les motifs de la révision allégée ne sont pas susceptibles d'avoir des effets sur le paysage, les pollutions et nuisances (bruit, qualité de l'air, déchets…) et les ressources naturelles et les usages. Aussi, ces thématiques environnementales ne sont pas développées dans les paragraphes de l'état initial de l'environnement ni de l'analyse des effets de la révision allégée sur l'environnement.

2. Articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes

2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

La zone de révision allégée fait partie du territoire concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Ce document a défini des objectifs de qualité et de bon état des milieux aquatiques sur la période 2016/2021, et ce sur l'ensemble du bassin versant du Rhône.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur articulation avec la révision allégée. Seules ont été retenues les orientations pertinentes pour la procédure de révision, au regard des thématiques environnementales étudiées.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables à la révision allégée	**Intégration des éléments du SDAGE dans la révision allégée**
Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Les projets publics ou privés d'aménagement du territoire doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».	Les motifs de la révision allégée ne remettent pas en cause l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.).	Sans objet dans le cadre des motifs de la révision allégée.
Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.	Aucune ressource stratégique n'est identifiée sur le territoire de Saint-Cergues.
Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux…). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	La trame verte et bleue du PLU en vigueur de Saint-Cergues identifie les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.
Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et en particulier des zones humides, sont

Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	préservés au PLU en vigueur. La révision allégée ne remet pas en cause cette protection.
Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Les périmètres des zones humides ont été pris en compte dans le PLU en vigueur de Saint-Cergues. Aucun d'entre eux ne se situe dans les secteurs visés par la révision allégée.
Orientation fondamentale n° 8 : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	La révision allégée vise notamment à prendre en compte les zones réglementaires du P.P.R. de 1998.

2.2. Le SCOT de la Région d'Annemasse

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT de la Région d'Annemasse approuvé en 2007 et en cours de révision. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle de la révision allégée et des thématiques environnementales qui ont été étudiées. Le tableau présente la prise en compte de ces orientations par la révision allégée.

Thématiques environnementales de la révision allégée	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales	Eléments pris en compte dans la révision allégée
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Permettre aux espaces naturels de conserver durablement leur richesse biologique et d'assurer leurs fonctions dans un écosystème plus large.	Les échanges biologiques devront être préservés pour l'ensemble des espèces végétales et animales. Le SCOT a prévu des dispositions pour préserver des espaces non urbanisés, naturels ou agricoles, qui permettent d'assurer des continuités biologiques	Les motifs de la révision allégée ne remettent pas en cause la fonctionnalité des corridors écologiques régionaux et locaux identifiés sur le territoire.

		pour les différentes espèces animales ou végétales du territoire. Dans les espaces contraints par l'urbanisation, il prévoit de maintenir des corridors biologiques d'intérêt régional, notamment des corridors empruntés par la grande faune, en les intégrant dans les « périmètres de protection » mentionnés dans le point 3.1.2 du DOG. Les PLU devront identifier, parmi les autres corridors biologiques non repérables à l'échelle du SCOT, ceux dont le maintien est indispensable à la qualité et à la pérennité des milieux naturels à préserver. Il s'agira de faire en sorte que ces corridors biologiques puissent continuer à assurer leurs différentes fonctions par tout moyen approprié, notamment la protection d'espaces non bâtis et d'éléments végétaux permettant la circulation de la faune et la diffusion de la flore (à titre d'exemple, certains boisements rivulaires le long des cours d'eau). Des aménagements de passages à faune (largeur de 5 à 20 m au minimum en fonction des contraintes techniques) devront être systématiquement réalisés lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif. Les espaces agricoles qui constituent des compléments indispensables au maintien, à long terme, de l'intérêt écologique d'espaces naturels devront être strictement protégés de toute urbanisation nouvelle.	
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Eviter les pollutions des sources et nappes phréatiques. Améliorer la qualité des eaux superficielles. Optimiser les réseaux d'assainissement collectif et les dispositifs d'assainissement individuel.	Les communes devront optimiser les systèmes d'assainissement existants, afin d'éviter toute pollution chronique des nappes phréatiques. Les zones urbanisées et à urbaniser doivent être si possible reliées à un réseau d'assainissement collectif existant ou à créer. En l'absence de ce réseau, elles doivent être reliées à des systèmes d'assainissement autonome efficients et contrôlables. Les PLU devront organiser leur développement urbain en donnant une priorité aux zones reliées ou pouvant être reliées à un dispositif d'assainissement et d'épuration collectif de capacité suffisante, tant quantitative que qualitative. Au-delà, les communes devront prendre des mesures permettant de limiter la pollution des eaux superficielles (bandes de recul le long des cours d'eau, bandes boisées ou enherbées d'une dizaine de mètres, contrôle de la localisation d'établissements classés, dispositifs de prétraitement des eaux de ruissellement	Le taux de raccordement des habitations de Saint-Cergues au réseau collectif d'assainissement est de 83 %. Cette disposition permet une bonne protection des cours d'eau. Par ailleurs, la préservation des cours d'eau affluents du Foron genevois au travers d'un classement spécifique, participe à la lutte contre l'apport de polluants nutritifs et de produits phytosanitaires dans les eaux de surface. Le règlement de la zone Uya, réservée aux activités artisanales et industrielles, prévoit des dispositions de prévention des rejets polluants dans le milieu naturel. Des dispositions visant à limiter la pollution des eaux superficielles ont été prises au projet de PLU (protection des ripisylves, marge de recul de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau, encadrement

		des aires de circulation et de stationnement…)	des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales).
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Veiller à une prévention systématique des risques	Les communes doivent mettre en œuvre les moyens techniques permettant de réduire de façon satisfaisante les risques naturels et technologiques existants sur leur territoire. Il s'agira donc de chercher à réduire au mieux l'imperméabilisation des sols lors des nouveaux projets de développement, notamment à travers les Plans locaux d'urbanisme.	La révision allégée a notamment pour objectif l'ajustement du règlement graphique au règlement du P.P.R.

2.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Arve

Le SAGE de l'Arve a été approuvé le 23 juillet 2018. Il s'étend sur 106 communes haut-savoyardes dont Saint-Cergues. Le tableau suivant présente les orientations du SAGE et leur prise en compte dans la révision allégée.

ORIENTATIONS DU SAGE de l'Arve et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	**Intégration des orientations du SAGE de l'Arve dans la révision allégée**
Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et à la restauration des milieux dégradés	
RIV-2 Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont préservés au PLU en vigueur. La révision allégée ne remet pas en cause cette protection.
ZH-2 Préserver les zones humides.	Les périmètres des zones humides ont été pris en compte dans le PLU en vigueur de Saint-Cergues. Aucun d'entre eux ne se situe dans les secteurs visés par la révision allégée.
Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux	
PLUV-3 Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme.	Les annexes sanitaires du PLU en vigueur encadrent la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. La révision allégée ne remet pas en cause les principes établis.
Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques	
RISQ-4 Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme.	La révision allégée a notamment pour objectif l'ajustement du règlement graphique au règlement du P.P.R. Les risques d'inondation sont pris en compte dans le cadre de la révision allégée.
RISQ-5 Préserver les zones stratégiques d'expansion des crues.	

2.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

Les cartes suivantes présentent au 1/25 000 les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les milieux aquatiques ainsi que les espaces perméables identifiés par le SRCE sur la commune de Saint-Cergues (sources carto.georhonalpes.fr).

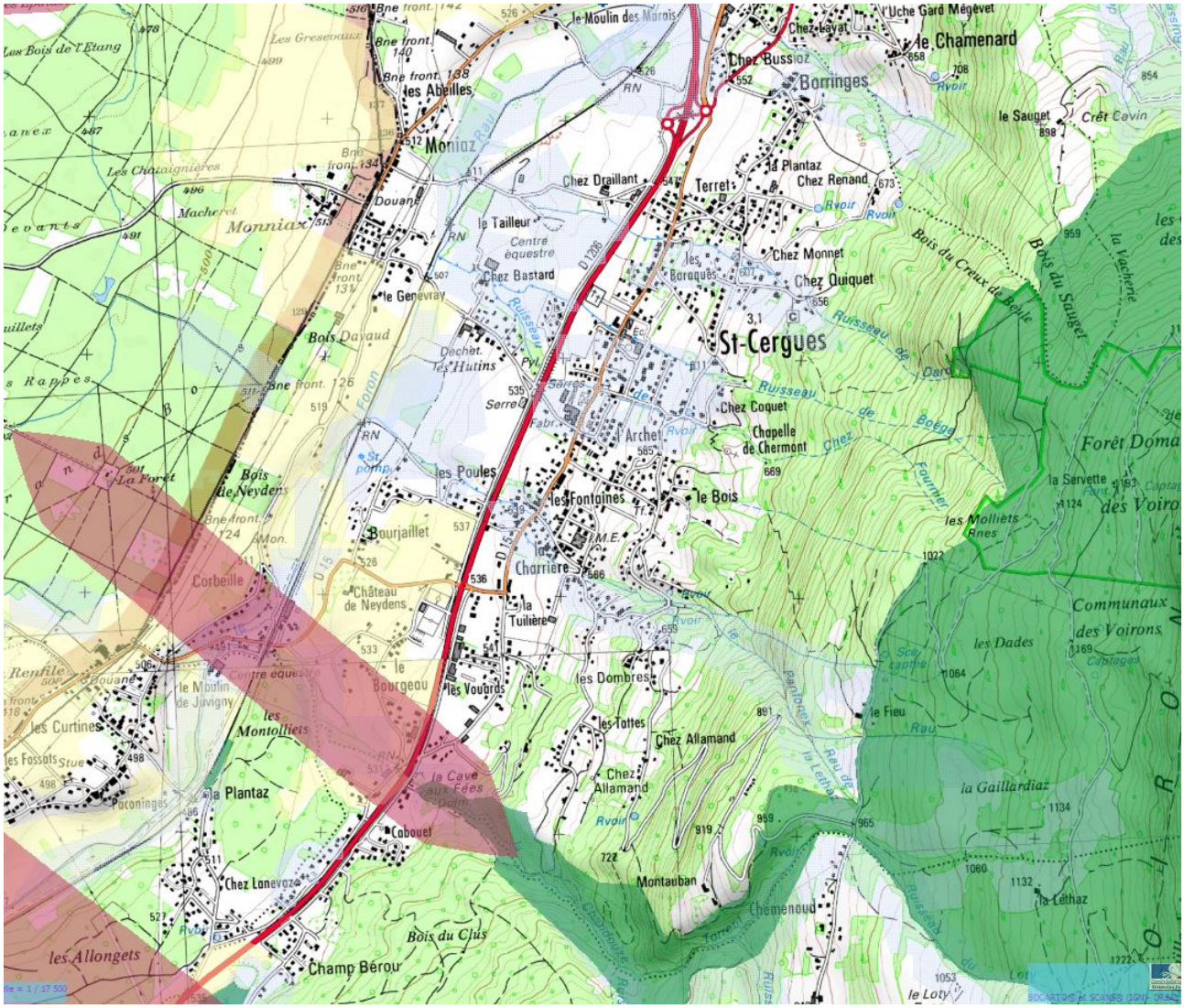

Commune de Saint-Cergues – Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et milieux aquatiques – Source : SRCE de Rhone-Alpes

Ainsi, le SRCE identifie les espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection et/ou données d'inventaires (site Natura 2000 du massif des Voirons et ZNIEFF de type 1) comme réservoirs de biodiversité.

Il souligne également la présence d'un corridor écologique fuseau en limite sud-ouest du territoire communal. Ce corridor du ruisseau de la Chandouze a été décliné à l'échelle locale

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans la révision allégée.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les projets d'aménagement	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	**Prise en compte dans la révision allégée**
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE	Les secteurs concernés par la révision allégée ne remettent pas en cause les réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE. Ils se situent en dehors des périmètres
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	**Prise en compte dans la révision allégée**
Lors de l'implantation d'un projet, les collectivités locales sont incitées à veiller à ce qu'il ne remette pas en cause la fonctionnalité et le rôle de lien de l'espace perméable entre les différentes composantes de la Trame verte et bleue régionale.	Les motifs de la révision allégée ne remettent pas en cause la fonctionnalité des espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés sur le territoire communal.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	**Prise en compte dans la révision allégée**
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation	Le corridor fuseau à restaurer identifié en limite sud-ouest du territoire communal a été décliné à l'échelle locale et intégré à la cartographie de la trame verte et bleue du PLU en vigueur. La révision allégée ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce corridor.
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Le document d'urbanisme en vigueur de la commune voisine de Cranves Sales ne remet pas en cause la localisation du corridor.
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Le SCOT d'Annemasse Agglo, approuvé en 2007, a pris en compte le corridor fuseau identifié au SRCE.
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	La révision allégée ne remet pas en cause la fonctionnalité du corridor.
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires : - la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion - le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant	L'emprise du corridor identifié au SRCE se situe en zones naturelles et agricoles au PLU bénéficiant complémentairement d'une servitude réglementaire permettant le maintien des fonctionnalités écologiques du corridor.
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Le corridor fuseau identifié au SRCE est un corridor à restaurer. Sa remise en bon état dépend de mesures supracommunales.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	**Prise en compte dans la révision allégée**
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	La révision allégée ne remet pas en cause les espaces aquatiques identifiés à la Trame bleue.

Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.	La révision allégée ne remet pas en cause les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	La préservation des cours d'eau affluents du Foron est maintenue dans le cadre de la révision allégée. La zone Nc qui vise à protéger ces cours d'eau est réajustée aux zones rouges du P.P.R. sans que cette modification ne remette en cause la protection des berges existantes lors des parcours aériens.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	**Prise en compte dans la révision allégée**
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale.	Sans objet, les secteurs concernés par la révision allégée étant situés en dehors des périmètres des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	**Prise en compte dans la révision allégée**
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace.	Les espaces naturels et forestiers existants sur le territoire communal sont conservés par la révision allégée.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	**Prise en compte dans la révision allégée**
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires.	Sans objet dans le cadre de la révision allégée en l'absence de structures écopaysagères.

3. Etat initial de l'environnement

3.1. Milieu physique

3.1.1. Cadre géographique et localisation du site

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent sur le territoire géographique de la commune de Saint-Cergues.

La carte suivante présente l'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée.

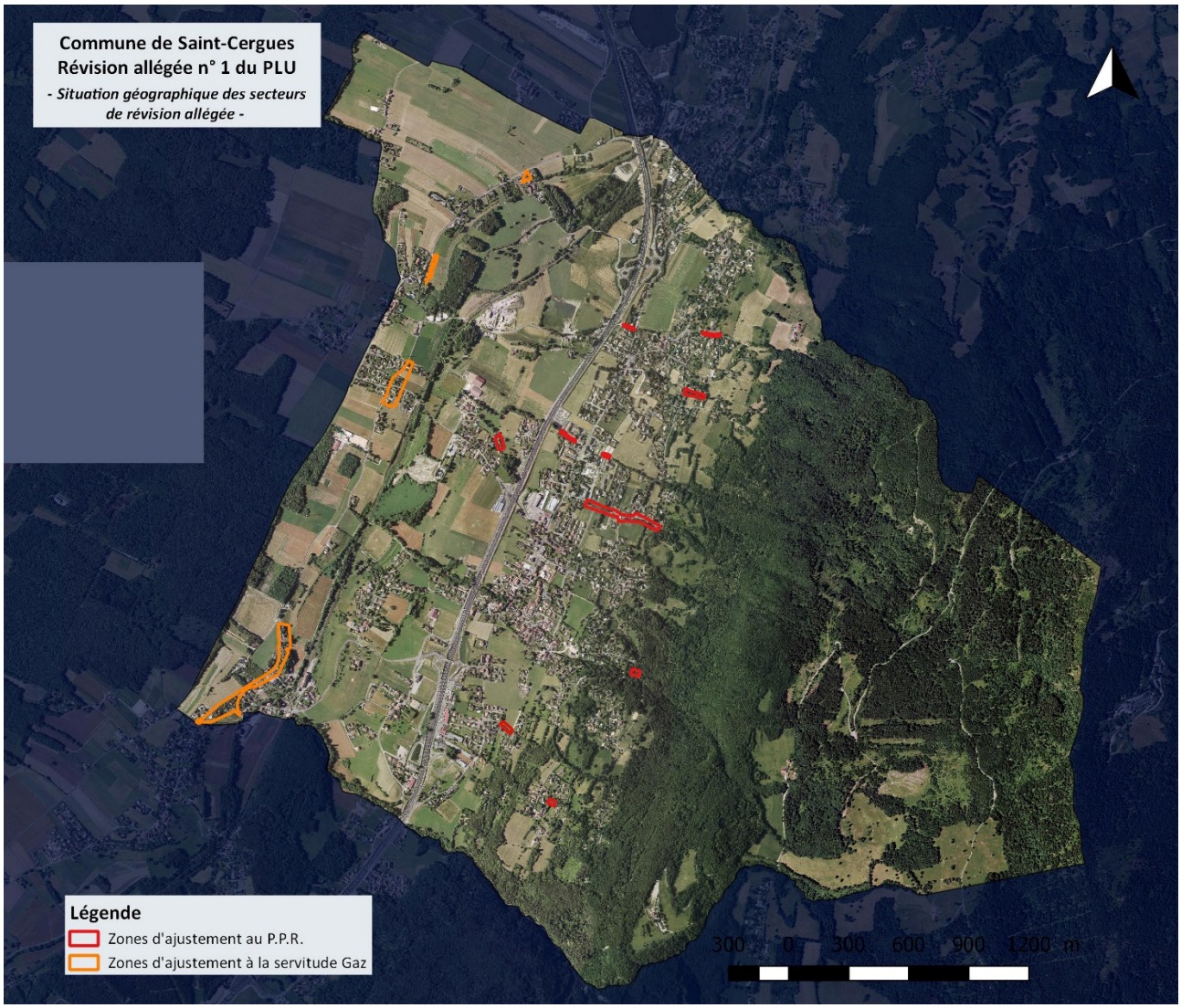

Carte de situation des secteurs concernés par la révision allégée

3.1.2. Contexte climatique

Source de données : Météo France

Le climat du Bas-Chablais est de type tempéré à tendance continentale. Il est caractérisé par un certain contraste thermique et la présence de pluies régulières.

Les vents océaniques orientés d'ouest à nord-ouest, amènent les perturbations. La bise, vent d'est à nord-est, est prédominante. Les vents de sud-ouest à sud peuvent générer des orages violents au niveau des reliefs.

La pluviosité du territoire est modérée, comprise entre 900 et 1100 mm/an, et légèrement inférieure à la moyenne départementale. Elle correspond à la zone de sécheresse relative du Bas-Chablais, Basse Arve et Genevois. Ce caractère est légèrement modulé par le massif des Voirons.

Les températures moyennes mensuelles relevées à la station de Gaillard varient entre un minimum de –2°C en janvier et un maximum de 26°C en juillet.

La proximité du lac Léman régule les amplitudes thermiques.

3.1.3. Contexte géologique et hydrogéologique

Situé sur la bordure nord-ouest des Préalpes du Chablais, Saint-Cergues est installé au front des nappes de charriage qui constituent ce massif. Ces nappes sont de puissants ensembles de terrains déplacés lors de la surrection des Alpes et qui reposent sur des formations dites autochtones. L'ensemble des terrains est recouvert d'un placage plus ou moins continu de formations alluviales ou glaciaires récentes.

Les terrains affleurant sur la commune peuvent être regroupés en plusieurs familles en fonction de leur origine, de leur âge ou encore de leur lithologie.

On distingue les formations superficielles, qui sont formées par :

- les alluvions récentes : elles occupent le fond de la vallée du Foron et montrent fréquemment des zones marécageuses, ainsi que les cônes de déjection successifs de la Chandouze, qui se développent de part et d'autres de la RD 1206 et à proximité de l'ancienne gare ferroviair
- les colluvions : produits de l'altération en place des formations sédimentaires sous-jacentes, il s'agit d'éboulis composés de blocs généralement gréseux et de taille décimétrique à métrique et d'autre part de formations meubles à dominante sableuse.
- les moraines : argileuses et localement caillouteuses, elles couvrent une grande partie du territoire communal. Seules les parties hautes du versant des Voirons et les abords immédiats du Foron n'en sont pas plaqués.

Les formations secondaires sont rares à l'affleurement et ne se rencontrent que dans le lit des torrents ou lorsque la pente topographique devient forte. Ces formations sont généralement tendres et sensibles à l'érosion.

D'un point de vue lithologique, il s'agit essentiellement de formations à dominante gréseuse, plus ou moins altérées en surface. Le flysch des Voirons et le flysch dit « Flysch basal » montrent des alternances de bancs de grès et de bancs marneux d'importances variables. Le pendage de ces formations paraît assez constant sur l'ensemble du versant.

Sur le plan hydrogéologique, la commune de Saint-Cergues est concernée par trois masses d'eau souterraine identifiées dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée :

- les formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-Chablais. Cette masse d'eau intitulée FRDG201, à dominante sédimentaire, est présente à l'affleurement sur une superficie de 295 km^2.
- le domaine sédimentaire du Genevois. Cette masse d'eau intitulée FRDG517, est constituée de molasse et formations quaternaires. Elle s'étend sur une surface de 582 km^2 affleurante.
- le domaine plissé du Chablais et Faucigny. Cette masse d'eau intitulée FRDG408 s'étend sur une surface de 1274 km^2 dont 44 km^2 sous couverture.

La commune de Saint-Cergues ne dispose pas de sites géologiques inventoriés au titre du patrimoine géologique (source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

Elle ne se situe pas non plus dans une zone sensible pour la préservation des eaux souterraines.

3.1.4. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Saint-Cergues est constitué d'un cours d'eau principal, le Foron qui s'écoule nord-sud à proximité de la frontière suisse. Il s'étire sur environ 20 kilomètres entre Machilly et Annemasse, où il rejoint l'Arve. Son bassin versant s'étend sur une superficie d'une quarantaine de km^2, partagée à hauteur de 90 % sur le territoire français et 10 % sur le territoire suisse. Le Foron a bénéficié d'une procédure transfrontalière de contrat de rivière, portée par le SIFOR (Syndicat Intercommunal de Foron du Chablais Genevois) entre janvier 2004 et janvier 2011.

L'Arve et ses affluents sont inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018. Le SAGE, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) réunit les 110 communes françaises du bassin versant et regroupe 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières). L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage.

De nombreux affluents issus du massif des Voirons drainent le Foron. Les principaux sont le torrent de la Chandouze, le torrent du Panfonnex, le ruisseau de chez Fournier, le ruisseau de Boëge et le ruisseau de Dard.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de la commune de Saint-Cergues.

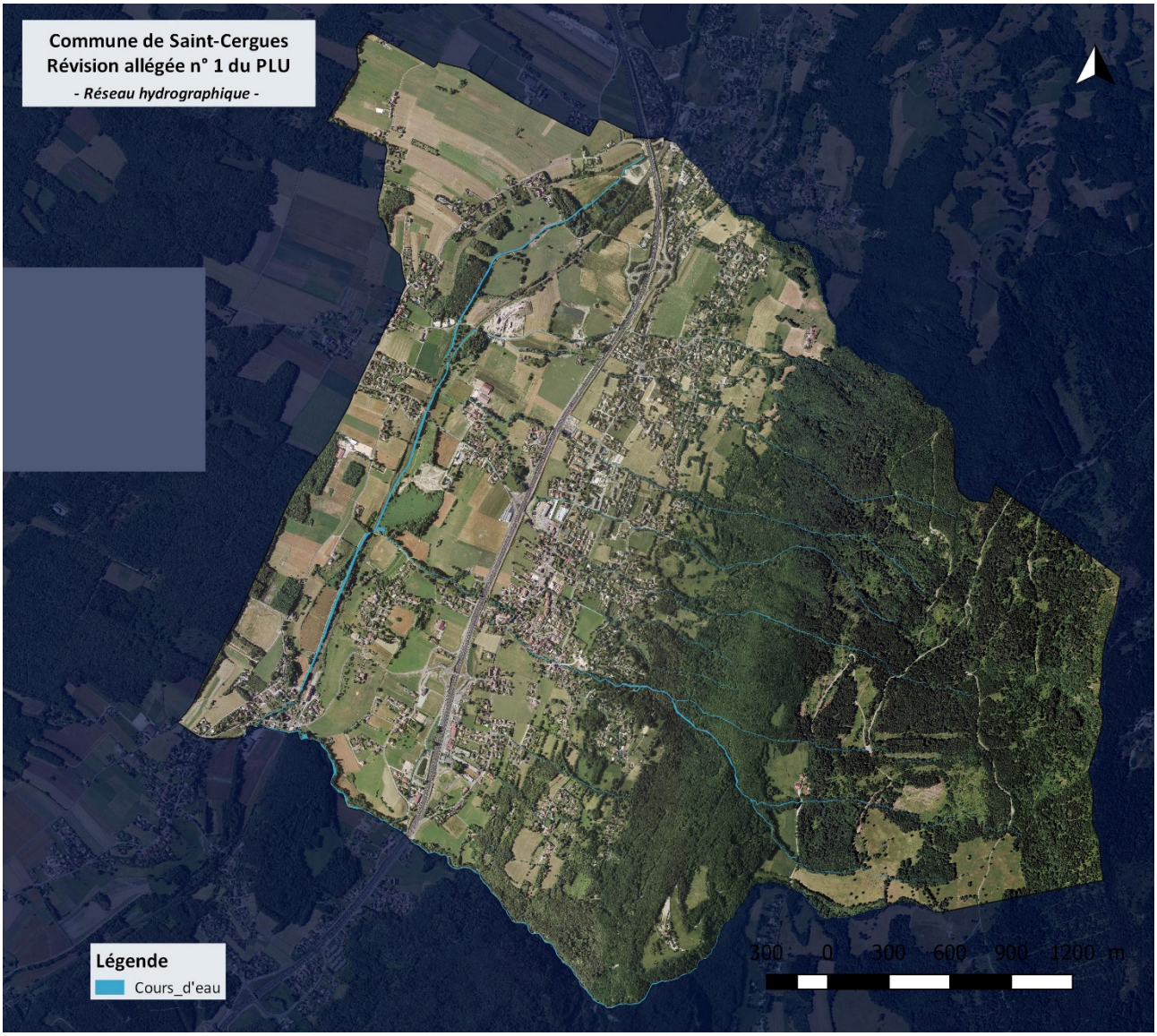

Carte du réseau hydrographique de Saint-Cergues

Les secteurs concernés par l'ajustement au P.P.R. sont situées en bordure des ruisseaux suivants :

- le ruisseau de Terret
- le ruisseau de Dard
- le ruisseau de Boëge
- le ruisseau de Chez Fournier
- le ruisseau de Panfonnex
- le ruisseau de la Courbe
- le ruisseau de Laconay

La carte suivante présente la situation des secteurs de révision allégée au regard de ces cours d'eau.

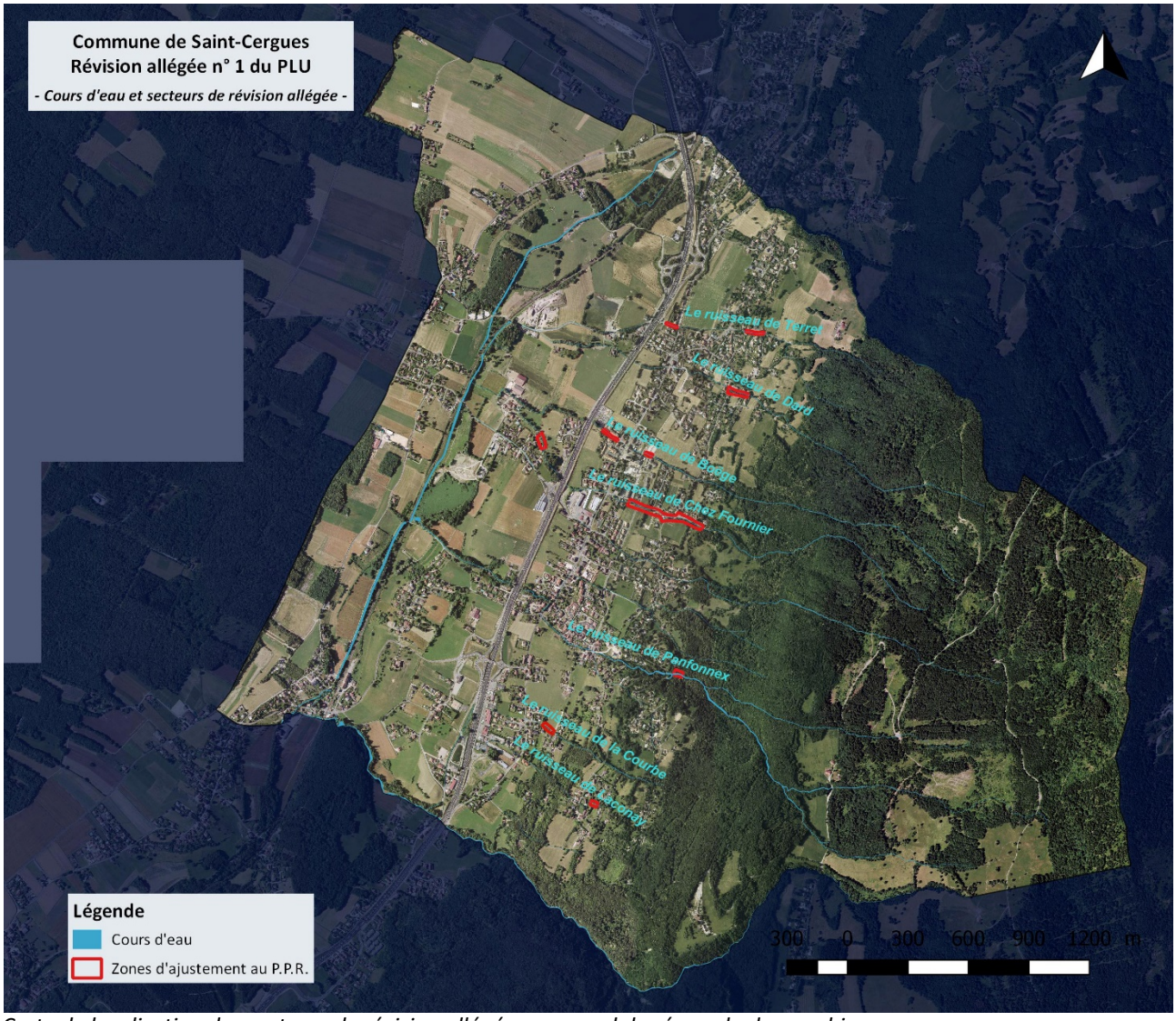

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard du réseau hydrographique

3.1.5. Synthèse des enjeux liés au milieu physique

Sous-thème	Analyse	Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée
Climat	Absence de contraintes particulières.	Nul
Géologie et hydrogéologie	Absence de formations géologiques remarquables et de zones sensibles pour la protection des ressources souterraines en eau sur les secteurs de révision allégée.	Nul

Hydrographie	Les sections de cours d'eau concernés par la révision allégée sont busés dans les traversées urbaines. Quelques sections de cours d'eau empruntent encore des parcours aériens.	Faible

3.2. Biodiversité et milieux naturels

3.2.1. Protections et données d'inventaires

Source de données :

- *Documents réglementaires et données d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)*
- *Document d'objectifs du site Natura 2000 du massif des Voirons 2012*

3.2.1.1. Le site Natura 2000 du massif des Voirons

Le massif des Voirons a été proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE Habitat Faune Flore, dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000.

Par arrêté ministériel du 17 octobre 2008, le site a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC). Le périmètre couvre 978 hectares répartis sur 9 communes dont Saint-Cergues.

Le massif des Voirons est également protégé par un arrêté préfectoral protection de biotope n° 049 du 12/01/1987, sur une superficie totale de 925 hectares.

Le massif des Voirons est essentiellement constitué de forêts résineuses, réparties entre 950 et 1 480 mètres d'altitude. La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérats…).

Le massif des Voirons regroupe 32 habitats naturels, dont 10 reconnus d'intérêt communautaire. Un habitat est considéré comme prioritaire, il s'agit de l'Erablaie de ravin méso-hygrophile (*Tilio-Acerion*) présente sur le territoire de Saint-Cergues.

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

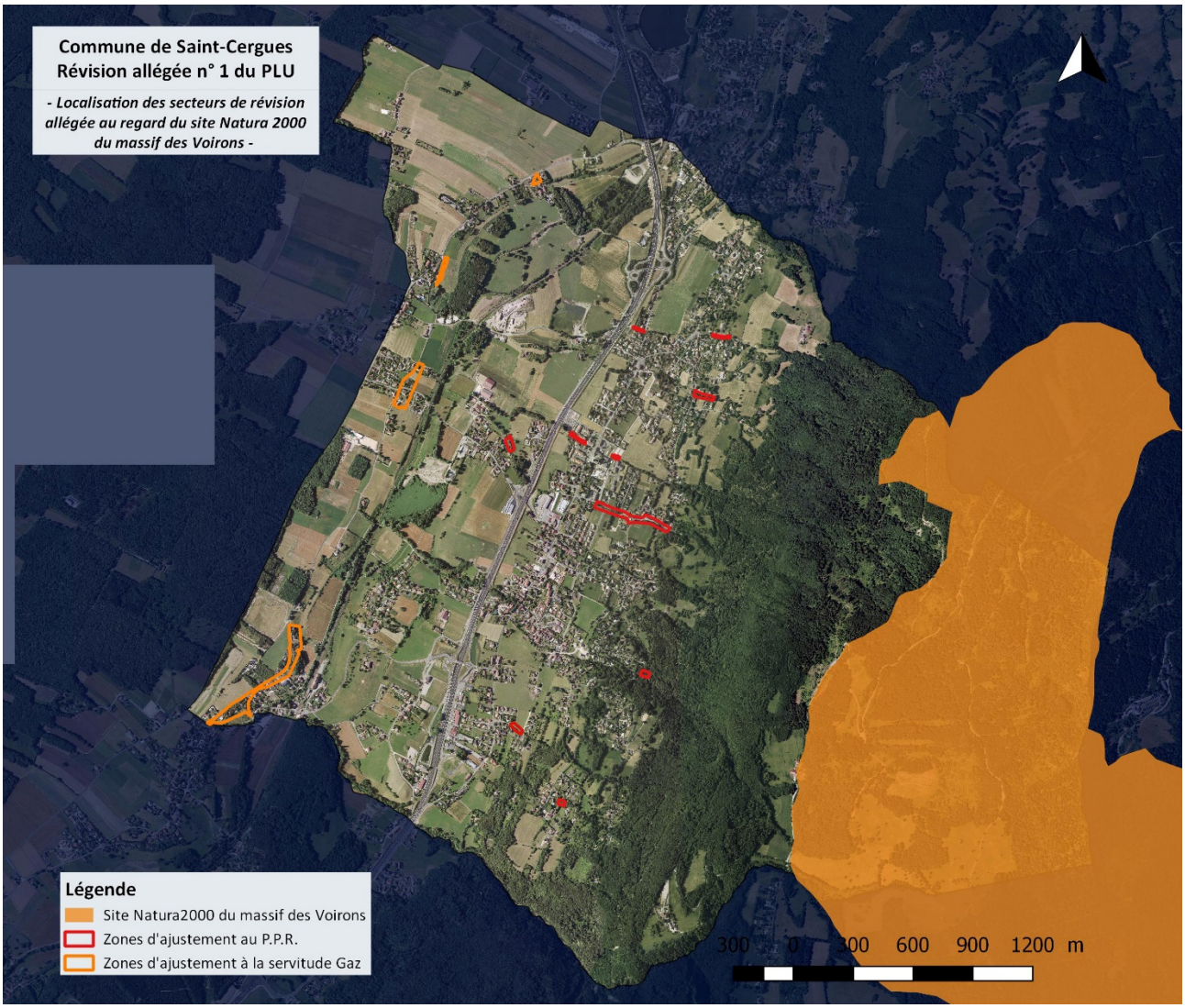

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif des Voirons

3.2.1.2. Les Zones Naturelles d'Inventaires Faunistiques et Faunistiques (ZNIEFF)

Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune de Saint-Cergues :

- Les Voirons et le ravin de Chandouze, ZNIEFF de type 1 n° 74070003 – Superficie 1 001,24 hectares
- Les chaînons occidentaux du Chablais, ZNIEFF de type 2 n° 7407 – Superficie 6 245 hectares

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard des périmètres de ZNIEFF (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

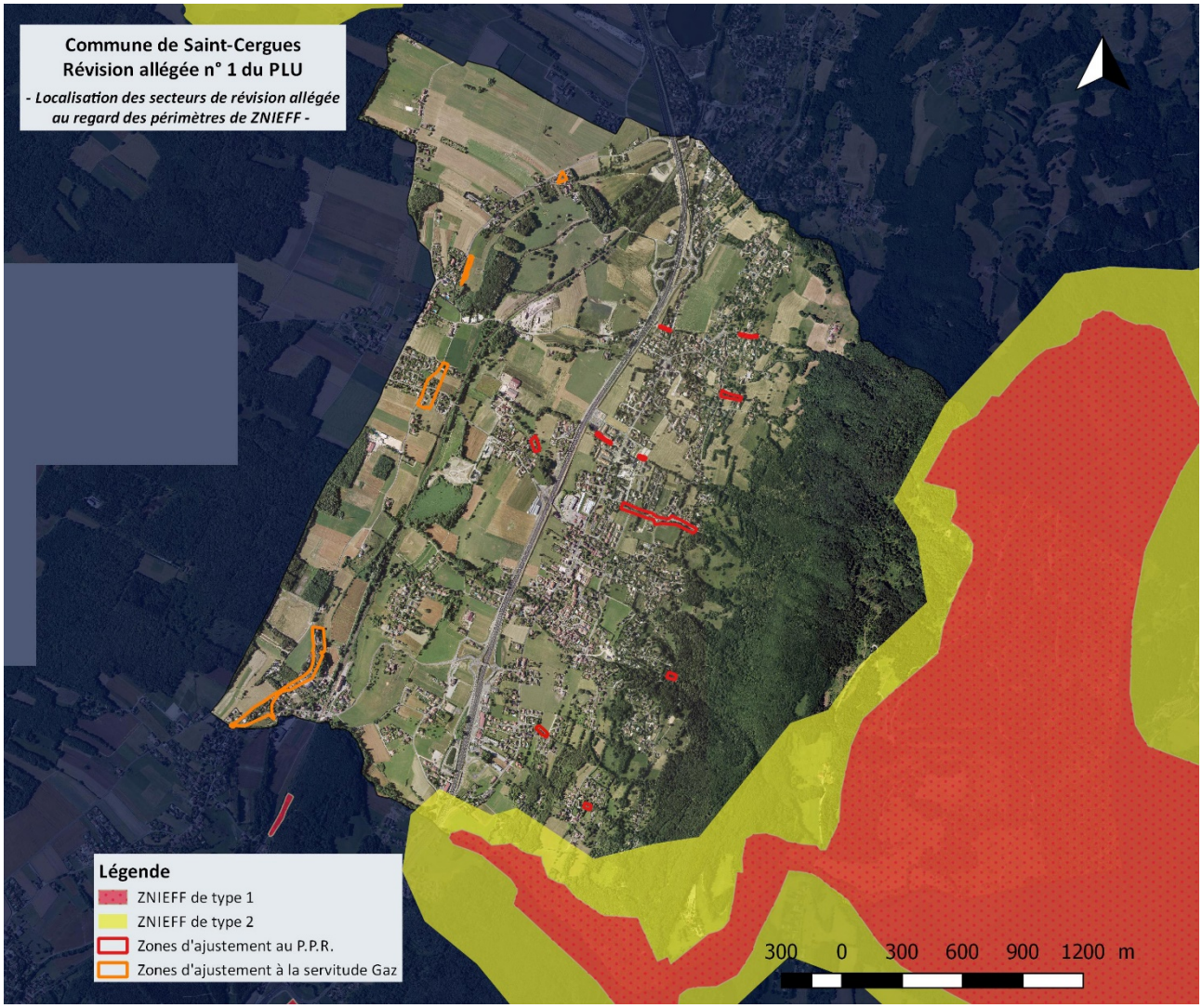

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard des périmètres de ZNIEFF

3.2.1.3. <u>Les zones humides</u>

L'inventaire départemental répertorie trois zones humides, toutes situées en bordure du Foron.

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard des périmètres de zones humides (Source : DDT74).

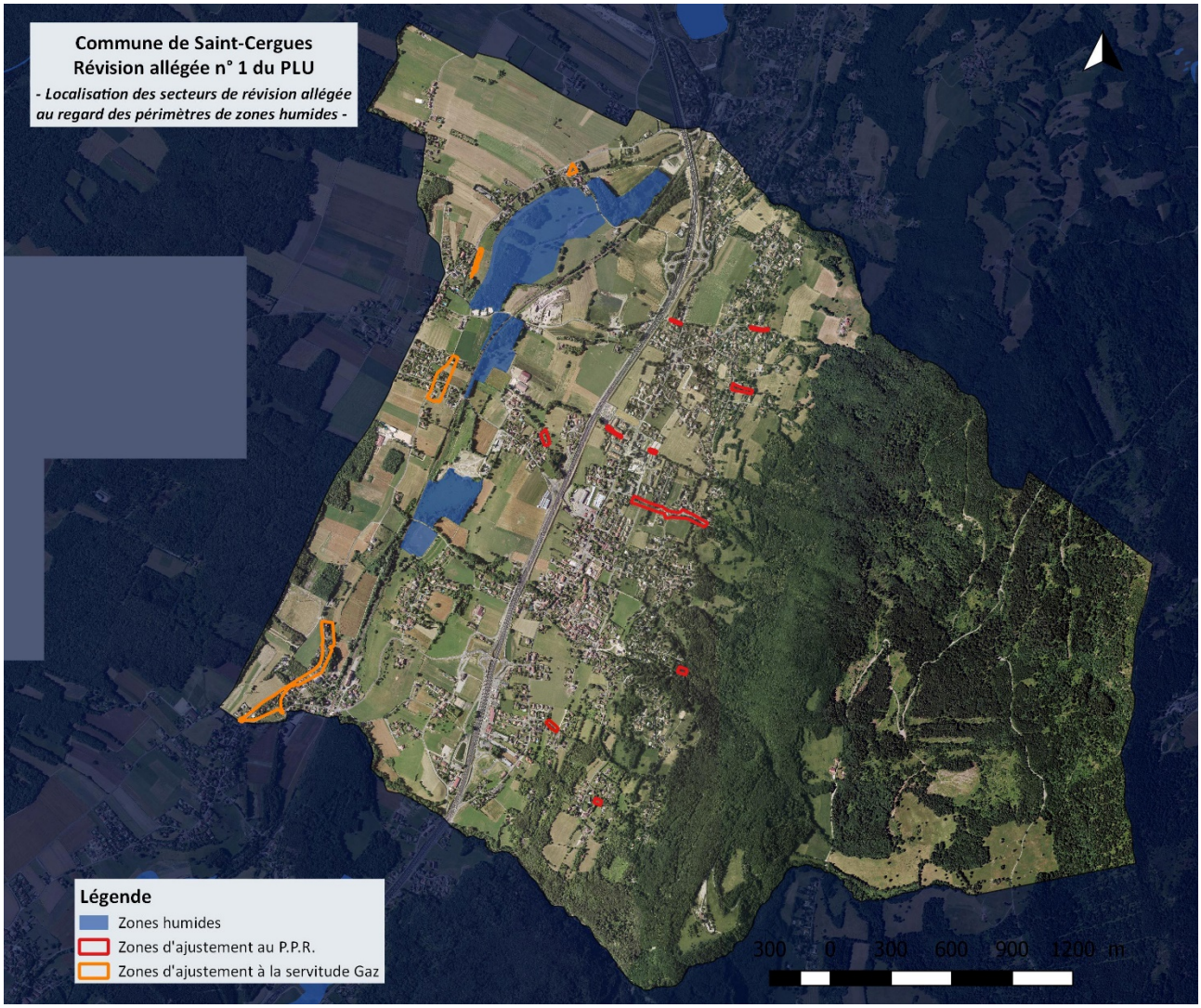

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard des périmètres de zones humides

Les zones humides potentielles de l'inventaire départemental ont par ailleurs été visitées en 2017 et 2018 par le Bureau d'étude Even Conseil dans le cadre d'une étude conduite par Annemasse Agglo. Certaines des zones humides potentielles de la commune de Saint-Cergues ont été confirmées comme zones humides.

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard des périmètres de zones humides potentielles confirmées par les visites de terrain de 2017 et 2018 (Source : DDT74 et Even Conseil).

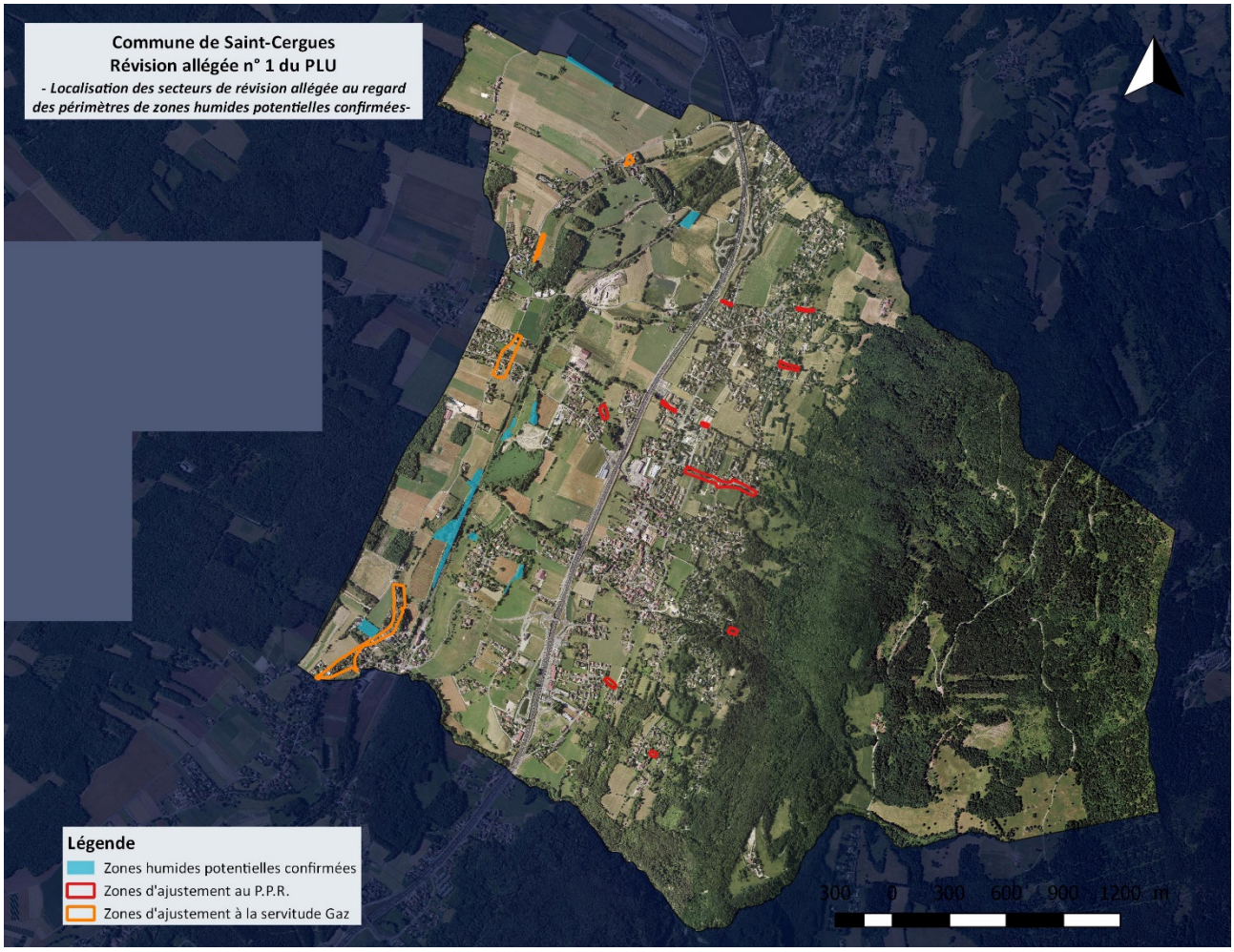

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard des périmètres de zones humides potentielles confirmées

3.2.1.4. Synthèse de la localisation de la zone de révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires

La carte suivante présente la localisation de la zone de révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires.

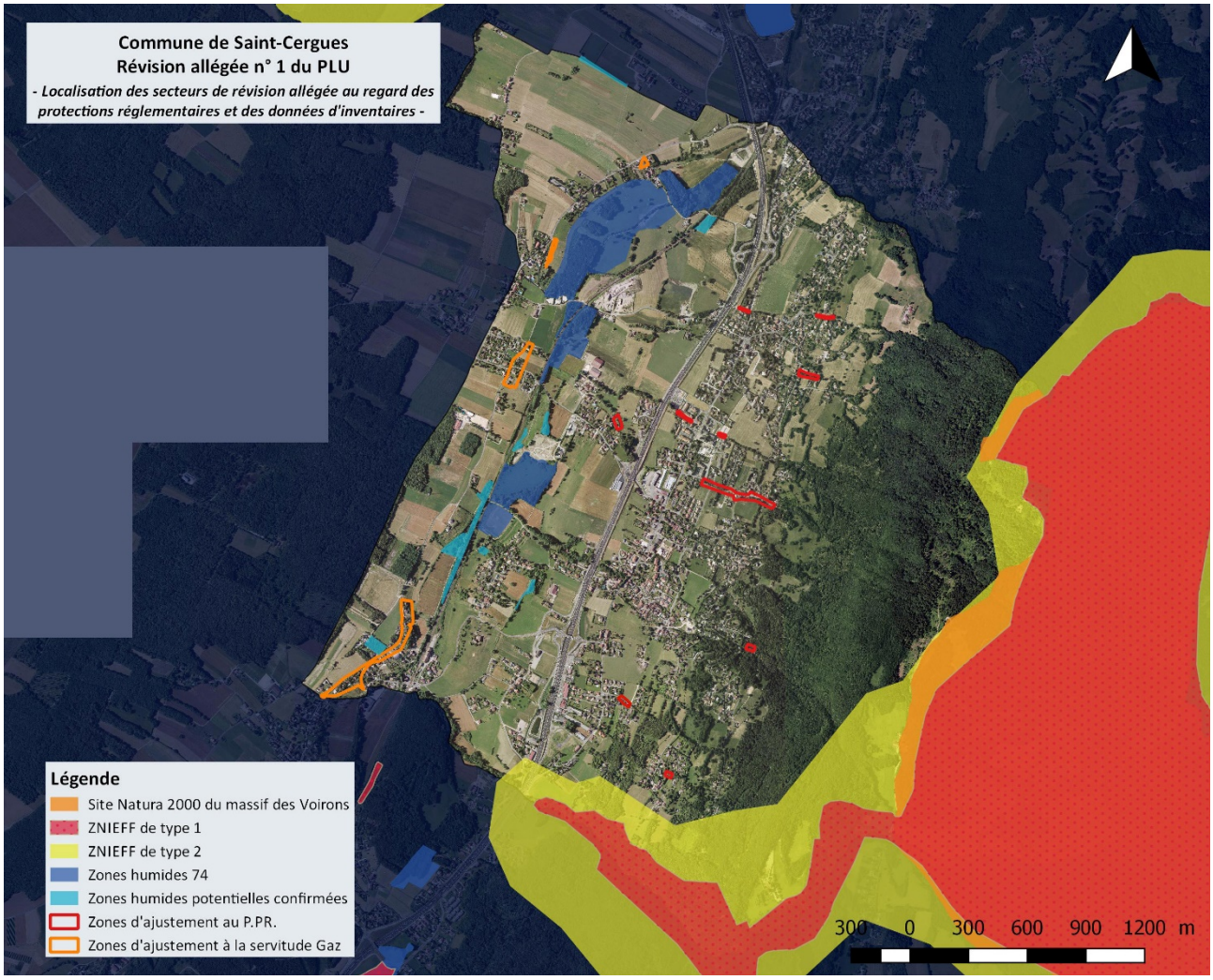

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires

Les secteurs visés par la révision allégée se situent complètement en dehors des périmètres des sites naturels protégés ou faisant l'objet de données d'inventaires.

Seule la zone d'ajustement du secteur de la Californie à la servitude de la canalisation de gaz se situe à proximité immédiate d'une zone humide potentielle confirmée par les inventaires de 2017 et 2018, comme le montre la carte ci-contre.

Carte du secteur de la Californie et périmètre de zone humide potentielle confirmée

3.2.2. Milieux naturels et biodiversité

Les milieux naturels constitutifs des secteurs de révision allégée, quand ils existent, sont des berges de cours d'eau accompagnées parfois de cordons boisés. Ils concernent les secteurs d'ajustement au P.P.R.

Ces secteurs ont fait l'objet d'une visite de terrain le 29 mars 2019, afin d'évaluer les caractéristiques naturelles des sites. Le caractère précoce de la visite au regard du développement de la végétation a été induit par des contraintes de délais de procédure. Néanmoins, il est sans influence sur la qualité de l'analyse de la situation, dans la mesure où un bon nombre de zones concernées par la révision allégée est occupé par des espaces artificialisés lorsque les cours d'eau ont été busés dans les traversées urbaines ou lorsque les riverains se sont appropriés les rives des cours d'eau.

Les secteurs visés par l'ajustement à la servitude de la canalisation de gaz sont des zones urbaines, occupées par de l'habitat individuel et des jardins. Il n'a pas été justifié de les visiter, compte tenu de l'absence de milieux naturels et des objectifs de la révision allégée à leur sujet, visant à reclasser en zone Uc, des zones classées Ucg, et vice versa.

Les linéaires de cours d'eau visés par la révision allégée sont décrits dans les paragraphes suivants.

3.2.2.1. Le ruisseau de Terret

Le ruisseau de Terret prend sa source sur les contreforts du massif des Voirons. Il s'écoule au fond d'un fossé aérien lorsqu'il traverse des zones naturelles et agricoles comme le montre les photographies suivantes.

Parcours aérien du ruisseau de Terret avant d'être busé

Dans les traversées urbaines du hameau de Terret où se situent les secteurs de Champ Draillant et de la Plantaz, secteurs visés par la révision allégée, le ruisseau de Terret est busé. La zone classée actuellement Nc sur le secteur de la Plantaz est occupée par la clôture plantée de thuyas qui borde la propriété située en zone Uc. La zone classée actuellement Up sur le secteur de Champ Draillant est occupée par la voirie et la clôture qui borde la propriété riveraine.

Les photographies suivantes présentent les secteurs concernés.

Zone Nc de la Plantaz où le ruisseau de Terret est busé

Zone Up de Champ Draillant où le ruisseau de Terret est busé

3.2.2.2. Le ruisseau de Dard

Le ruisseau de Dard prend sa source sur les contreforts du massif des Voirons.

Sur le secteur de Chez Quiquet, concerné par la révision allégée, il s'écoule à l'air libre juste avant d'être busé.

Le cours d'eau est bordé de boisements naturels dominés par l'épicéa, où s'entremêlent les plantations arborées ornementales des habitations riveraines (laurier sauce, variété de saule…).

Parcours aérien du ruisseau de Dard et zone Nc de Chez Quiquet

3.2.2.3. Le ruisseau de Boëge

Le ruisseau de Boëge prend sa source sur les contreforts du massif des Voirons. Son parcours est aérien jusque dans la traversée du chef-lieu.

Les zones Nc des secteurs de Chez Baudin sont constituées d'espaces enherbés (prairie agricole et gazon) et de milieux artificialisés lorsque le ruisseau est busé.

Parcours aérien du ruisseau de Boëge et zone Nc en amont de l'école

Zone Nc de Chez Baudin en aval de l'école où le ruisseau de Dard est busé

3.2.2.4. Le ruisseau de Chez Fournier

Le ruisseau de Chez Fournier prend sa source sur les contreforts du massif des Voirons. Son écoulement est aérien sur les secteurs urbains concernés par la révision allégée.

Parcours aérien du ruisseau de Chez Fournier en bordure des zones 1AU et Up

En bordure des zones 1AU et Up de Chez Fournier, le ruisseau est bordé en rive gauche d'un cordon boisé constitué de frêne, de noisetier et d'aubépine, comme le montre la photographie suivante.

Cordon boisé en rive gauche du ruisseau de Chez Fournier

En aval des zones 1AU et Up de Chez Fournier, sur le secteur de Chez Bastard, le cours d'eau s'écoule au fond d'un fossé aérien. Les riverains du cours d'eau, dont les propriétés sont situées en zone Uc, ont investi les berges et les rives, afin de délimiter leurs propriétés respectives (clôtures plantées) ou de disposer d'un accès au cours d'eau.

Berges artificialisées en rive gauche du ruisseau de Chez Fournier dans le secteur de Chez Bastard

3.2.2.5. <u>Le ruisseau de Panfonnex</u>

Le ruisseau de Panfonnex prend sa source sur les contreforts du massif des Voirons. Il présente un caractère torrentiel avec des berges boisées abruptes.

Ruisseau de Panfonnex dans le secteur de sous la Mille

Les berges de ce cours d'eau sont classées principalement en zone naturelle N au PLU en vigueur, ce qui conforte et préserve la ripisylve qui accompagne le linéaire du torrent.

La zone Up du secteur de sous la Mille, concernée par la révision allégée, se situe en rive droite du torrent, et en amont de la berge, comme le montre la photographie suivante.

Secteur urbain de sous la Mille, en rive droite du torrent, classé UP

3.2.2.6. Le ruisseau de la Courbe

Le ruisseau de la Courbe prend sa source sur les contreforts du massif des Voirons. Il est busé dans la traversée urbaine du hameau des Vouards.

La zone N du ruisseau de la Courbe dans le secteur du Grand Pré des Vouards

3.2.2.7. Le ruisseau de Laconay

En raison de la présence de clôtures ne permettant pas l'accès au cours d'eau, la zone N du secteur des Tattes situé en bordure du ruisseau de Laconay, n'a pu être visitée.

3.2.3. Continuités écologiques et dynamique écologique

Les déplacements de la faune sauvage sont nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie en permettant de répondre aux besoins quotidiens (se nourrir), saisonniers (se reproduire) et annuels (colonisation de nouveaux espaces, migrations).

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique. Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques. Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations. A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Le torrent de la Chandouze, situé en limite sud du territoire communal, est identifié comme un corridor écologique d'intérêt régional. De nombreuses espèces (sangliers, mustelidés) empruntent le passage situé sous la RD 1206.

Le contrat corridors « Arve Lac » qui fait suite à l'étude du projet d'agglo franco-valdo-genevoise concerne le secteur franco-genevois « Voirons-Jussy-Hermance » situé entre le Léman, les bois de Jussy/Douvaine, le massif des Voirons et les milieux agricoles attenants. Ce contrat corridors comprend deux mesures sur des secteurs situés sur St Cergues :

- la fiche mesure 20 prévoit la restauration du corridor entre le bois de Montolliets sur Juvigny et les Bois d'Avaud sur la commune de Saint-Cergues. Elle a pour but de maintenir les zonages inscrits dans les documents d'urbanisme, d'évaluer les possibilités de restauration d'un corridor de haies et d'allègement des clôtures et éventuellement, dans une tranche optionnelle, de réaliser ces aménagements si les propriétaires et les agriculteurs en sont d'accord ainsi que d'acquérir des terrains situés sur le corridor afin de permettre à la commune de maîtriser le foncier et donc de préserver le corridor. Le maître d'ouvrage est la commune de St-Cergues.
- la fiche mesure 33 portée par le SIFOR et visant la restauration de la ripisylve et la mise en place d'une gestion extensive des prairies humides le long du Foron.

La carte suivante présente les corridors écologiques d'importance régionale et locale identifiés sur la commune de Saint-Cergues (source : PLU de Saint-Cergues).

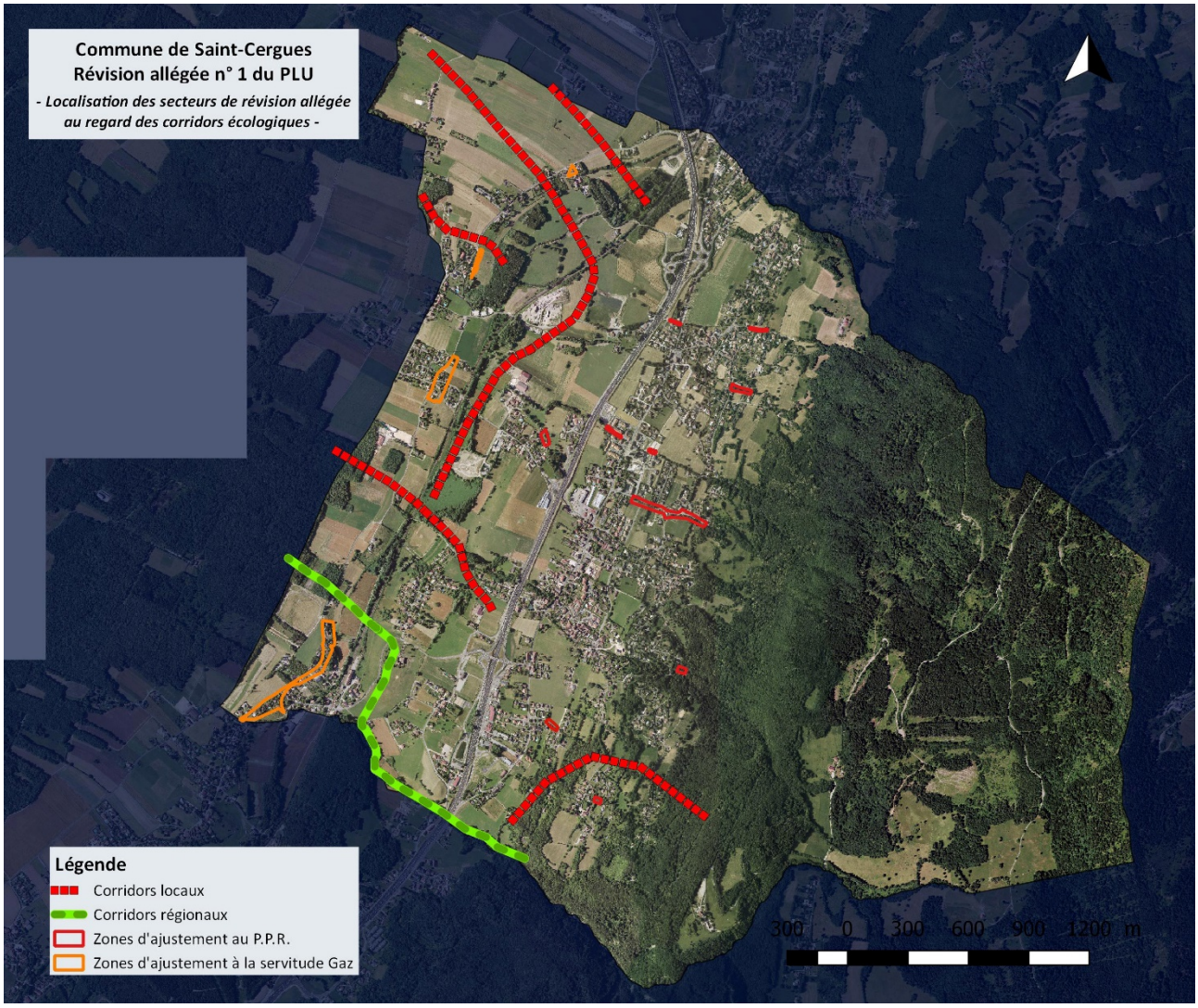

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard des corridors écologiques

Les secteurs concernés par la révision allégée ne se situent pas au sein des corridors écologiques régionaux et locaux recensés sur le territoire communal.

3.2.4. Synthèse des enjeux de biodiversité

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux de biodiversité des secteurs concernés par la révision allégée avec leur qualification.

Sous-thème	Analyse	Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée
Protections et données d'inventaires	Les secteurs de révision allégée ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	Nul
Habitats naturels	Les habitats naturels des secteurs de révision allégée, quand ils existent, sont constitués de boisements rivulaires de feuillus et conifères.	Faible
Continuités écologiques et équilibres biologiques	Les secteurs concernés par la révision allégée ne se situent pas au sein des corridors écologiques régionaux et locaux recensés sur le territoire communal.	Nul

3.3. Pollutions et qualités des milieux

Source de données :

- *Notice des annexes sanitaires du PLU de Saint-Cergues*

3.3.1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

3.3.1.1. Qualité des cours d'eau

Les données disponibles pour la qualité des cours d'eau de Saint-Cergues concernent le Foron et une partie de ses affluents. Elles ont été établies par le Département de la Haute-Savoie dans le cadre du programme de suivi de la qualité des cours d'eau.

Le Foron et ses affluents :
Les différentes campagnes de mesure menées sur le Foron ont mis en évidence la sensibilité du cours d'eau à la pollution en période d'étiage. La qualité physicochimique du Foron est bonne sur l'ensemble du linéaire excepté entre la confluence du Dard jusqu'à Ville-la-Grand. La teneur anormalement élevée du ruisseau du Dard en phosphore et en azote est le paramètre déclassant de la partie médiane du Foron.

Sur le plan hydrobiologique, la qualité de l'eau est moyenne jusqu'à Ville-la-Grand, puis médiocre en aval. A l'amont, la présence du lac de Machilly influence le cours d'eau (tendance à l'eutrophisation).

L'étude bilan conduite par le SIFOR en 2012 souligne la qualité globalement bonne à très bonne pour la majorité des paramètres physicochimiques généraux. L'étude confirme néanmoins la présence de rejets qui dégradent encore la qualité du Foron à Brens, ainsi que celles du ruisseau du Dard et du Panfonnex (qualités mauvaise et médiocre en 2009). Les teneurs en azote et en phosphore sont responsables du déclassement. La qualité devrait toutefois être améliorée par les travaux récemment réalisés sur le réseau d'assainissement par Annemasse Agglo, dans le cadre du contrat de rivière.

Concernant les micropolluants métalliques, la présence d'industries sur le bassin versant du Foron, a conduit à évaluer la pollution métallique dès le début du contrat de rivière. Les métaux ont été recherchés dans les bryophytes. On dispose de données en 1998, 2006 et 2009. Des investigations ont été menées ponctuellement sur la portion du Foron de Saint-Cergues et sur le Panfonnex, sans mettre en évidence de présence significative de métaux.

Le ruisseau de Boëge :
Cet affluent du Foron bénéficie d'une bonne à très bonne qualité physicochimique (donnée 2009).

Le ruisseau de chez Fournier :
Cet affluent du Foron bénéficie globalement d'une bonne à très bonne qualité physicochimique (données 2006 et 2009).

Les données disponibles concernant la qualité des affluents du Foron, et en particulier des cours d'eau concernés par la révision allégée, ne mettent pas en évidence un enjeu particulier.

3.3.1.2. Qualité des eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines identifiées sur le territoire de Saint-Cergues sont actuellement au bon état chimique.

3.3.1.3. Assainissement domestique

Depuis 2008, Annemasse Agglo a la compétence pour l'assainissement collectif et non collectif.

L'assainissement collectif :
Les effluents collectés sont dirigés vers la station d'épuration du Bois-Vernaz à Gaillard.

Cette station, dénommée Ocybèle, a été rénovée et agrandie, sa capacité actuelle est de 124 000 équivalents/habitants. Le traitement est biologique par filtration immergée, avec la possibilité de fonctionner en traitement physicochimique. Le débit de pointe admissible de la station est de 5 200 m^3/heure, alors que le débit moyen admis est de 3 500 m^3/heure. La différence est stockée dans un bassin d'orage dans la limite de 850 m^3.

L'ensemble des boues est valorisé en agriculture suivant les indications du plan d'épandage et par compostage à la compostière de Savoie.

Environ 83 % des habitations de la commune de Saint-Cergues sont raccordables à l'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif :
La commune est dotée d'un zonage d'assainissement qui souligne les nombreuses contraintes à l'assainissement autonome : faible capacité des sols à l'infiltration et sensibilité des milieux récepteurs (cours d'eau et nappes). Le zonage d'assainissement prévoit qu'à terme, l'ensemble du territoire communal soit raccordé à l'assainissement collectif.

Les zones urbaines riveraines des cours d'eau concernés par la révision allégée sont toutes raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement. Aucun enjeu sur les cours d'eau concernés par la révision allégée n'est lié à l'assainissement des habitations riveraines.

3.3.1.4. Eaux pluviales

En 2004, le SIFOR a fait réaliser une étude sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant afin de disposer de préconisations concrètes (débits de fuite…). Les conclusions ont été transmises à tous les gestionnaires d'eaux pluviales, français et suisses.

Les zonages des eaux pluviales ont été élaborés sur cette base pour les 8 communes françaises du bassin versant du Foron. Saint-Cergues est doté d'un zonage d'assainissement pluvial.

Un schéma directeur des eaux pluviales a été engagé en 2012 sur le territoire Annemasse Agglo avec la volonté de définir une politique de gestion des eaux pluviales, des prescriptions pour les PLU, et des précisions sur les travaux à réaliser.

Les cours d'eau concernés par la révision allégée reçoivent les rejets des réseaux d'eaux pluviales (source : annexes sanitaires du PLU de Saint-Cergues – Volet Eaux pluviales). Aucun enjeu particulier n'est souligné.

3.3.2. Synthèse des enjeux de pollutions et qualités des milieux

Sous-thème	Analyse	Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée
Qualités des eaux superficielles et souterraines	Les données disponibles concernant la qualité des cours d'eau concernés par la révision allégée ne mettent pas en évidence un enjeu particulier. Aucun enjeu n'est lié à l'assainissement des habitations riveraines ou aux eaux pluviales.	Nul

3.4. Risques pour l'homme et la santé

Sources de données :

- *P.P.R. de 1998*
- *Servitude gaz*

3.4.1. Risques naturels

La commune de Saint-Cergues est soumise à quatre aléas naturels : séismes, glissements de terrain, chutes de blocs et manifestations torrentielles.

La commune est dotée de deux Plans de Prévention des Risques naturels :

- un PPR approuvé le 14 décembre 1998
- un PPR Inondation approuvé le 29 juillet 2011 qui concerne le Foron et le ruisseau du Laconay au lieu-dit les Vouards

Les crues torrentielles concernent les cours d'eau du massif des Voirons, principalement la Chandouze, le Panfonnex, le Dard et le ruisseau de Boëge.

La problématique du charriage de matériaux est connue de longue date et principalement localisée au niveau des affluents descendant des Voirons. L'apport de matériaux y est important et constitue une source de risques pour les personnes et les biens. Entre 1989 et 1991, plusieurs bacs de décantation, ont été aménagés en amont des busages dans les hameaux de Saint-Cergues, afin de retenir une partie des volumes charriés. La Chandouze est équipée d'une plage de dépôts depuis les années 1970.

L'objectif de la révision allégée étant notamment d'ajuster le zonage au P.P.R. de 1998, les paragraphes suivants présentent la carte et le règlement du P.P.R.

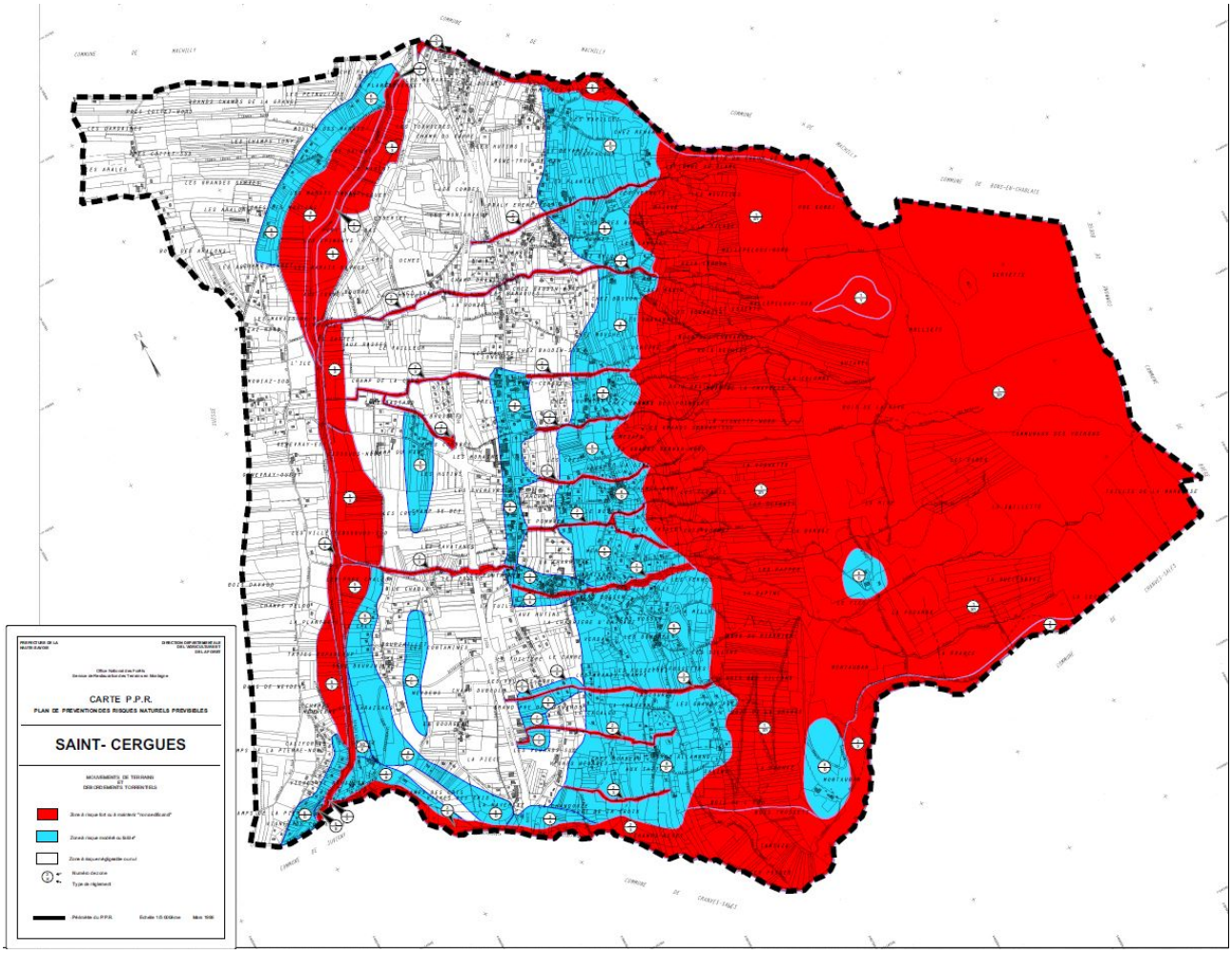

Carte réglementaire du P.P.R.

Le P.P.R de Saint-Cergues précise le règlement des zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges (zones rouges) :

- **Occupations et utilisations du sol interdites :**
  Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.
- **Occupations et utilisations du sol autorisées :**
  Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m^2 d'emprise au sol
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière…
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les effets du risque
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
- les carrières et extractions de matériaux sous e=réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels

3.4.2. Risques technologiques

La commune est concernée par la canalisation de gaz haute pression Antenne Thonon (200 mm), induisant un risque technologique potentiel. Le plan des servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur sur la commune précise l'implantation de la canalisation. Le règlement graphique a traduit l'emprise de la zone non aedificandi induite par la présence de la canalisation, ainsi que les bandes de protection correspondant aux différents stades des effets sur la santé humaine.

3.4.3. Synthèse des enjeux des risques pour l'homme et la santé

Sous-thème	Analyse	Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée
Risques naturels	Les cours d'eau concernés par la révision allégée sont concernés par les zones rouges du P.P.R. C'est d'ailleurs un des motifs de la révision allégée.	Fort
Risques technologiques	Les zones urbaines visées par la révision allégée sont concernées par la présence de la canalisation de gaz. L'ajustement aux servitudes induites par la présence de la canalisation, constitue le second motif de la révision allégée.	Fort

3.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement – Hiérarchisation des enjeux

Thématique environnementale	Sous-thème	Enjeu	Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée	Hiérarchisation
Milieu physique	Climat	Absence de contraintes particulières.	Nul	**Nul**
	Géologie et hydrogéologie	Absence de formations géologiques remarquables et de zones sensibles pour la protection des ressources souterraines en eau sur les secteurs de révision allégée.	Nul	
	Hydrographie	Les sections de cours d'eau concernés par la révision allégée sont busés dans les traversées urbaines. Quelques sections de cours d'eau empruntent encore des parcours aériens.	Nul	
Biodiversité et milieux naturels	Protections et données d'inventaires	Les secteurs de révision allégée ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	Nul	**Faible**

	Habitats naturels	Les habitats naturels des secteurs de révision allégée, quand ils existent, sont constitués de boisements rivulaires de feuillus et conifères.	Faible	
	Continuités écologiques et dynamique écologique	Les secteurs concernés par la révision allégée ne se situent pas au sein des corridors écologiques régionaux et locaux recensés sur le territoire communal.	Nul	
Pollutions et qualités des milieux	Qualités des eaux superficielles et souterraines	Les données disponibles concernant la qualité des cours d'eau concernés par la révision allégée ne mettent pas en évidence un enjeu particulier. Aucun enjeu n'est lié à l'assainissement des habitations riveraines ou aux eaux pluviales.	Nul	**Nul**
Risques pour l'homme et la santé	Risques naturels	Les cours d'eau concernés par la révision allégée sont concernés par les zones rouges du P.P.R. C'est d'ailleurs un des motifs de la révision allégée.	Fort	**Fort**
	Risques technologiques	Les zones urbaines visées par la révision allégée sont concernées par la présence de la canalisation de gaz. L'ajustement aux servitudes induites par la présence de la canalisation, constitue le second motif de la révision allégée.	Fort	

4. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

4.1. Rappel du cadre réglementaire

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan».

4.2. Explication des choix retenus et raisons qui justifient le choix opéré

4.2.1. La réduction de la protection des milieux naturels au travers du recul de la zone Nc

L'objectif de la révision allégée est de mettre en cohérence le règlement graphique du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Cergues avec les zones rouges du P.P.R. En effet, lors de la révision initiale, la zone de protection des cours d'eau affluents du Foron, la zone Nc, n'a pas été calée sur les zones rouges du P.P.R. De même, les zones N identifiant certaines portions de cours d'eau n'ont pas été calés sur les zones rouges du P.P.R.

L'analyse des vues aériennes montre que dans certains cas, la zone Nc déborde en effet dans les propriétés riveraines, auquel cas, il est pertinent de la reculer et de l'ajuster aux zones rouges du P.PR. Dans d'autres cas, la zone Nc est insuffisante au regard de l'emprise des cours d'eau et de leurs cordons rivulaires.

En s'alignant sur les zones réglementaires du P.PR., la révision allégée permet de mieux prendre en compte l'emprise des cours d'eau, lorsqu'ils s'écoulent selon un tracé aérien, ainsi que les boisements qui les accompagnent, quand ils existent.

4.2.2. L'ajustement de la zone Ucg à la servitude liée à la canalisation de gaz

Le second objectif de la révision allégée est d'ajuster les zones Uc à la présence de la canalisation de gaz et aux servitudes réglementaires qui en découlent. En effet, dans certains cas, les zones urbaines concernées par ces servitudes, et classées en zone Ucg, ne correspondent pas à l'emprise exacte des servitudes réglementaires, et vice versa.

Les motifs de la révision allégée ne remettent pas en question les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Aucune alternative n'a été étudiée dans la mesure où les motifs de la révision allégée ne justifient pas de rechercher des solutions de substitution raisonnables.

5. Analyse des effets de la révision allégée sur l'environnement

5.1. Effets sur le milieu physique

5.1.1. Effets sur le relief

La révision allégée, qui porte sur des modifications réglementaires du PLU, est sans effet sur le relief.

5.1.2. Effets sur le climat

La révision allégée, qui porte sur des modifications réglementaires du PLU, est sans effet sur le climat.

5.1.3. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie

La révision allégée, qui porte sur des modifications réglementaires du PLU, est sans effet sur la géologie et l'hydrogéologie.

5.1.4. Effets sur l'hydrologie

La révision allégée ne modifie pas les tracés ni les écoulements des cours d'eau.

La révision allégée est sans effet sur l'hydrologie.

5.1.5. Synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique

Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Topographie	Absence d'effet.			Nul
Climat	Absence d'effet.			Nul
Géologie et hydrogéologie	Absence d'effet.			Nul
Hydrologie	Absence d'effet.			Nul

5.2. Effets sur la biodiversité et les milieux naturels

5.2.1. Effets sur les protections et données d'inventaires

La révision allégée n'a pas d'effets sur les espaces naturels d'intérêt majeur identifiés sur le territoire (site Natura 2000 du massif des Voirons, APPB des Voirons, ZNIEFF de type 1, zones humides) dans la mesure où la localisation des secteurs concernés se situe en dehors des périmètres concernés.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait par ailleurs l'objet d'un paragraphe spécifique 6. Analyse des incidences de la révision allégée sur Natura 2000.

5.2.2. Effets sur les milieux naturels et la biodiversité

5.2.2.1. Les effets sur le ruisseau de Terret

Dans les traversées urbaines du hameau de Terret où se situent la zone Up de Champ Draillant et la zone Nc de la Plantaz, le ruisseau de Terret est busé.

L'ajustement des zones Nc et Up à la zone rouge du P.P.R. est sans effet sur le ruisseau de Terret.

5.2.2.2. Les effets sur le ruisseau de Dard

Dans le secteur de Chez Quiquet, visé par la révision allégée, l'ajustement de la zone Nc à la zone rouge du P.P.R. a pour effet de réduire l'emprise initiale de la zone Nc, comme le montre la carte suivante.

Secteur de Chez Quiquet – Zone Nc du ruisseau de Dard

L'emprise initiale couvrait en partie les jardins des habitations riveraines. L'ajustement de la zone Nc à la zone rouge du P.P.R. permet de préserver le cordon boisé naturel présent en rive gauche du ruisseau.

L'ajustement de la zone Nc à la zone rouge du P.P.R. est sans effet sur le ruisseau de Dard.

5.2.2.3. Les effets sur le ruisseau de Boëge

Dans le secteur de Chez Baudin, visé par l'ajustement à la zone rouge du P.PR., le ruisseau de Boëge est busé.

L'ajustement de la zone Nc du secteur de Chez Baudin à la zone rouge du P.P.R. est sans effet sur le ruisseau de Boëge.

Dans le secteur situé en amont de l'école, le parcours du ruisseau de Boëge est aérien. Les rives du cours d'eau sont constituées en rive gauche, des pelouses des bâtiments riverains, et en rive droite, des prairies agricoles. L'ajustement de la zone Nc à la zone rouge du P.P.R. est sans effet sur le ruisseau de Boëge, comme le montre la carte suivante. En effet, la réduction de la zone Nc est minimale.

Secteur en amont de l'école – Zone Nc du ruisseau de Boëge

5.2.2.4. Les effets sur le ruisseau de Chez Fournier

Dans les secteurs visés par la révision allégée, le parcours du ruisseau de Chez Fournier est aérien. L'ajustement de la zone Nc à la zone rouge du P.P.R. a pour effet de réduire l'emprise initiale de la zone Nc, comme le montre les cartes suivantes.

Secteur de Chez Bastard – Zone Nc du ruisseau de Chez Fournier

Secteur de Chez Fournier – Zone Nc du ruisseau de Chez Fournier

L'emprise initiale de la zone Nc couvrait en partie les jardins des habitations riveraines, ainsi que les voiries. L'ajustement de la zone Nc aux zones rouges du P.P.R. permet de préserver les cordons boisés rivualaires quand ils existent. L'ajustement de la zone Nc aux zones rouges du P.P.R. est sans effet sur le ruisseau de Chez Fournier.

5.2.2.5. Les effets sur le ruisseau de Panfonnex

Dans le secteur de sous la Mille, le parcours du ruisseau de Panfonnex est aérien. L'ajustement de la zone N à la zone rouge du P.P.R. a pour effet de réduire l'emprise initiale de la zone Up, zone urbaine riveraine du cours d'eau, comme le montre la carte suivante.

Secteur de sous la Mille – Zone N du ruisseau de Panfonnex

L'ajustement de la zone N aux zones rouges du P.P.R. est bénéfique pour la préservation du ruisseau de Chez Fournier.

5.2.2.6. Les effets sur le ruisseau de la Courbe

Dans le secteur du Grand Prés des Vouards visé par la révision allégée, le ruisseau de la Courbe est busé.

L'ajustement de la zone N à la zone rouge du P.P.R. est sans effet sur le ruisseau de la Courbe.

5.2.2.7. Les effets sur le ruisseau de Laconay

Dans le secteur des Tattes, l'ajustement de la zone N à la zone rouge du P.P.R. a pour effet de réduire l'emprise initiale de la zone N comme le montre la carte suivante.

Secteur des Tattes – Zone N du ruisseau de Laconay

L'ajustement de la zone N aux zones rouges du P.P.R. réduit à la marge l'emprise de la zone N au profit de la zone urbaine classée Up sur ce secteur. Néanmoins, cette réduction de la zone N affecte des espaces de jardins (gazon et haie privative) et non pas le cordon boisé du cours d'eau.

5.2.3. Effets sur les continuités écologiques et la dynamique écologique

Les secteurs concernés par la révision allégée sont exclus des corridors écologiques d'intérêt régional et local identifiés sur la commune.

Aussi, les effets de la révision allégée sur les continuités écologiques et la dynamique écologique peuvent-ils être considérés comme nuls.

5.2.4. Synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels

Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Protections et données d'inventaires	Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur.	Direct	Permanent	Nul
Milieux naturels	L'ajustement des zones N et Nc aux zones rouges du P.P.R., n'a pas d'effet sur les milieux naturels riverains des cours d'eau concernés par la révision allégée.	Direct	Permanent	Nul

Dynamique écologique	Les secteurs concernés par la révision allégée sont exclus des corridors écologiques d'intérêt régional et local identifiés sur la commune.	Direct	Permanent	Nul

5.3. Effets sur les pollutions et qualités des milieux

5.3.1. Effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les motifs de la révision allégée ne modifient pas les règles de préservation de la qualité des cours d'eau, telles qu'elles sont définies par les annexes sanitaires. En effet, ils n'induisent aucun rejet supplémentaire, domestique ou pluvial, dans les cours d'eau.

La révision allégée est sans effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

5.3.2. Synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux

Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Qualités des eaux superficielles et souterraines	Les motifs de la révision allégée n'induisent aucun rejet supplémentaire, domestique ou pluvial, dans les cours d'eau. La révision allégée est sans effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.	Direct	Permanent	Nul

5.4. Effets sur les risques pour l'homme

5.4.1. Effets sur les risques naturels

Les motifs de la révision allégée portent sur l'ajustement des zones naturelles et urbaines aux zones rouges du P.P.R. La révision allégée permet une meilleure prise en compte des risques naturels, elle a un effet positif sur les risques naturels.

5.4.2. Effets sur les risques technologiques

Les motifs de la révision allégée portent sur l'ajustement des zones urbaines aux servitudes de la canalisation de gaz. En réajustant la zone Ucg aux servitudes du gaz, la révision allégée permet une meilleure prise en compte des risques technologiques, elle a un effet positif sur les risques technologiques.

5.4.3. Synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme

Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Risques naturels	En réajustant les zones urbaines et naturelles aux zones rouges du P.P.R., la révision allégée permet une	Direct	Permanent	Positif

	meilleure prise en compte des risques naturels.			
Risques technologiques	En réajustant la zone Ucg aux servitudes du gaz, la révision allégée permet une meilleure prise en compte des risques technologiques.	Direct	Permanent	Positif

5.5. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'environnement

Le tableau suivant résume les principaux effets de la révision allégée.

Thématique environnementale	Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée	Evaluation du niveau de l'effet
Biodiversité et milieux naturels	Protections réglementaires et données d'inventaires	Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur.	Direct	Permanent	**Nul**
	Milieux naturels	L'emprise de la zone de révision allégée affecte majoritairement des terrains remaniés. Les surfaces de milieux naturels (bosquets d'épicéas) potentiellement impactés sont estimées à 1 370 m^2, soit 6,2 % de l'emprise totale de la zone.	Direct	Permanent	
	Dynamique écologique	Les secteurs concernés par la révision allégée sont exclus des corridors écologiques d'intérêt régional et local identifiés sur la commune.	Direct	Permanent	
Pollutions et qualités des milieux	Qualité des eaux	Les motifs de la révision allégée n'induisent aucun rejet supplémentaire, domestique ou pluvial, dans les cours d'eau.	Direct	Permanent	**Nul**
Risques pour l'homme	Risques naturels Risques technologiques	En réajustant les zones urbaines et naturelles aux zones rouges du P.P.R. et aux servitudes de la canalisation de gaz, la révision allégée permet une meilleure prise en compte des risques naturels et technologiques.	Direct	Permanent	**Positif**

6. Evaluation des incidences Natura 2000

6.1. Rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- s'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

6.2. Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du massif des Voirons

6.2.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif des Voirons

La commune de Saint-Cergues est concernée par le périmètre du site FR8201710 du massif des Voirons. Le massif des Voirons a été désigné par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 comme zone spéciale de conservation (ZSC).

Ses 925 hectares de forêts essentiellement résineuses, répartis entre 950 et 1 480 m d'altitude offrent un habitat majeur au lynx boréal. D'autres espèces remarquables telles que le sonneur à ventre jaune et le sabot de Vénus ont été recensées.

La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérats…).

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

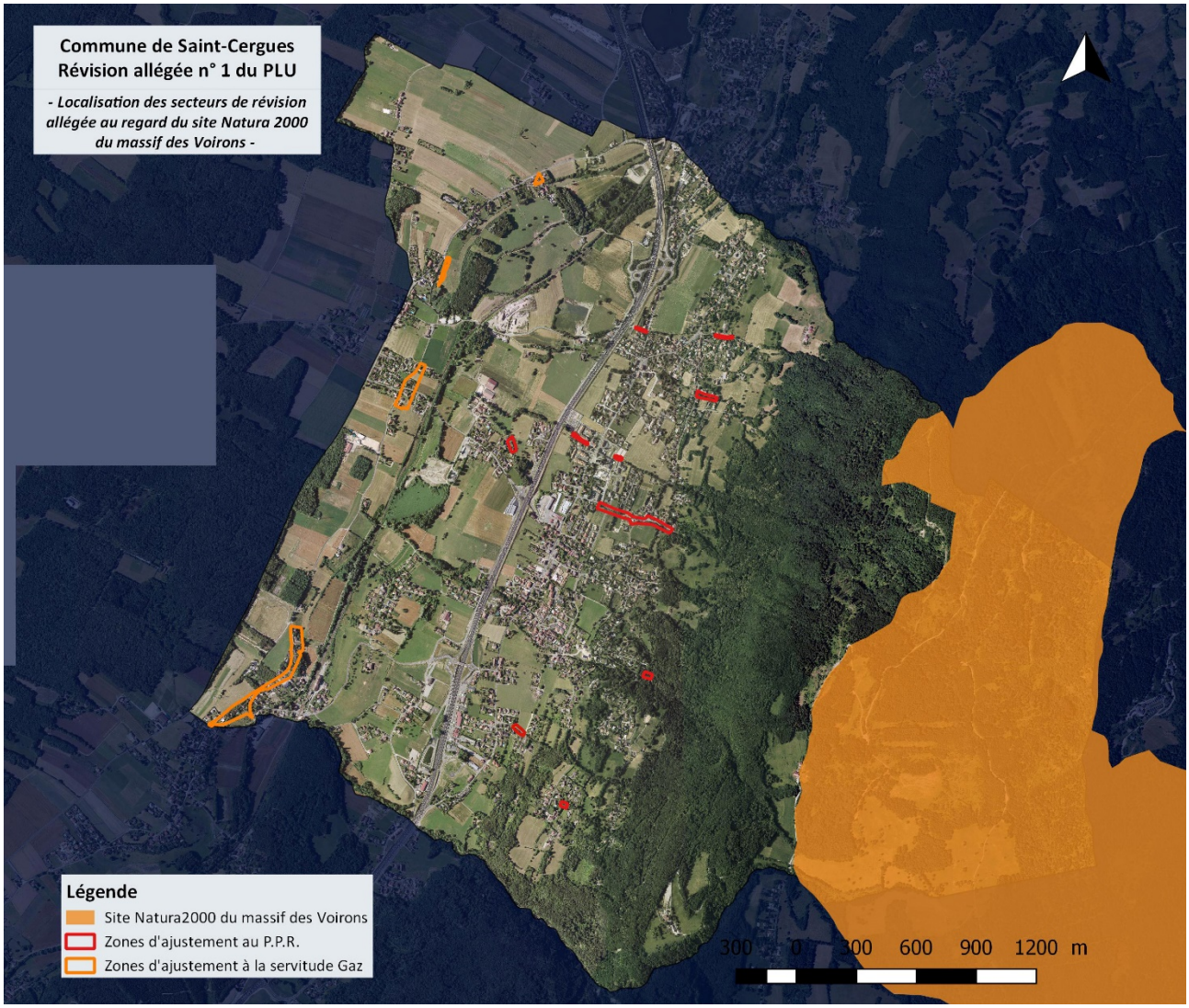

Carte de localisation des secteurs de révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif des Voirons

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
8310	Grottes non exploitées par le tourisme

9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130	Hêtraies du l'Asperulo-Fagetum
9180	Forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Mammifères	
Nom commun	Nom scientifique
Barbastelle commune	*Barbastella barbastellus*
Grand Murin	*Myotis myotis*
Lynx boréal	*Lynx lynx*
Amphibiens	
Nom commun	Nom scientifique
Sonneur à ventre jaune	*Bombina variegata*
Plantes	
Nom commun	Nom scientifique
Buxbaumie verte	*Buxbaumia viridis*
Sabot de Vénus	*Cypripedium calceolus*

6.2.2. Identification des incidences potentielles

6.2.2.1. Les effets potentiels de la révision allégée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du massif des Voirons. La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

6.2.2.2. Les effets potentiels de la révision allégée sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Les effets sur la flore patrimoniale

La distance de la zone de révision allégée par rapport au site communautaire considéré fait que la révision allégée n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 2 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné.
Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Les effets sur la faune patrimoniale

Aucune des espèces animales ayant justifié la désignation de la ZSC du massif des Voirons au titre de la Directive Habitat, n'est susceptible de fréquenter les secteurs concernés par la révision allégée, compte tenu de leur écologie.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

6.2.3. Conclusion

Il est possible d'affirmer que la révision allégée n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 du massif des Voirons.

7. Mesures d'intégration environnementale

La révision allégée n'a aucun effet sur les thématiques environnementales déclinées dans la présente étude et pertinentes au regard des motifs de la révision allégée. Les effets de la révision allégée sont même positifs sur les risques naturels et technologiques, dans la mesure où la révision allégée permet une meilleure prise en compte de ces risques.

Aussi, il n'est pas nécessaire de proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation, dans le cadre de la démarche ERC.

8. Dispositif de suivi

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le tableau suivant propose les indicateurs environnementaux pertinents dans le cadre de la révision allégée.

Thématique environnementale	Indicateur de suivi	Fréquence	Sources de données	Valeur de référence
Pollutions & qualités des milieux	Nombre de points de suivi de la qualité des cours d'eau et résultats des mesures	Echéance du PLU	SIFOR Département Agence de l'Eau RMC	Année 2009
Risques naturels et technologiques	Population concernée par un aléa naturel ou un risque technologique	Echéance du PLU	Commune	